

LISTE DES DELIBERATIONS DE LA SÉANCE
DU LUNDI 15 JANVIER 2024

Le Conseil Municipal de Salon-de-Provence, dûment convoqué, s'est réuni le lundi 15 janvier 2024, à 18:30, dans ses locaux, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Secrétaire de séance : Monsieur Michel ROUX

PRESENTS:

M. ISNARD

M. ROUX, Mme BONFILLON, M. YTIER, Mme BAGNIS, M. VERAN, Mme SOURD, M. CARUSO, M. BLANCHARD, M. BELIERES, Mme GUILLORET

M. CUNIN, Mme MALLART, M. BOUCHER, Mme THIERRY, M. ALVISI, Mme SAINT-MIHIEL, M. MIOUSSET, M. STEINBACH, Mme VIVILLE, Mme MERCIER, M. BARRIELLE, Mme COSSON, M. DIAZ, M. ORSAL, Mme BOUSQUET-FABRE, M. YAHATNI, Mme FIORINI-CUTARELLA, Mme BRAHEM, Mme ARAVECCHIA, M. HAMOU, M. CALENDINI, M. CAPTIER

POUVOIRS:

Mme GOMEZ-NAL (donne pouvoir à Mme BAGNIS), Mme PIVERT (donne pouvoir à Mme BONFILLON), Mme BOSSHARTT (donne pouvoir à Mme VIVILLE), M. DECOUTURE (donne pouvoir à M. BARRIELLE), Mme WEITZ (donne pouvoir à M. MIOUSSET), M. MOFREDJ (donne pouvoir à M. BLANCHARD), Mme CASORLA (donne pouvoir à Mme MERCIER), Mme FOPPOLO-AILLAUD (donne pouvoir à Mme ARAVECCHIA)

EXCUSES:

M. HAKKAR (absent excusé), Mme HAENSLER (absente excusée)

La séance est ouverte à 18:30 sous la présidence de Monsieur Nicolas ISNARD, Maire.

Monsieur Michel ROUX est désigné comme secrétaire de séance et procède à l'appel des membres présents.

A - **APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DU 18 DECEMBRE 2023**

B - Le Conseil Municipal a délibéré sur les questions suivantes :

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

1 - DELIBERATION N°001 : FINANCES : Budget principal : décision modificative n°3

JDG/SC

7.1

Service Finances

Budget principal : décision modificative n°3

Par délibération du Conseil Municipal en date du 21 décembre 2022, le Budget primitif de la Ville de Salon de Provence a été adopté. Il a été modifié par la délibération du 28 juin 2023 relative à l'adoption du budget supplémentaire 2023. Or, compte tenu des besoins exprimés par différents services, il s'avère nécessaire de procéder à des ajustements budgétaires par la réalisation de divers transferts et ouvertures de crédits sur le budget principal.

La réglementation nous impose, désormais, une présentation détaillée dans une maquette des modifications effectuées sur le budget dans le cadre des décisions modificatives adoptées tout au long de l'exercice budgétaire.

En conséquence, vous trouverez dans la maquette jointe en annexe l'ensemble des transferts et ouvertures de crédits réalisés sur le budget principal.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les opérations de transferts et d'ouvertures de crédits présentées en annexe sur le budget principal.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

2 - DELIBERATION N°002 : FINANCES : Budget annexe Restauration Collective : décision modificative n°2

JDG/SC

7.1

Service Finances

Budget annexe Restauration Collective : décision modificative n°2

Par délibération du Conseil Municipal en date du 21 décembre 2022, le Budget primitif du budget annexe de la Restauration Collective a été adopté. Il a été modifié par la délibération du 28 juin 2023 relative à l'adoption du budget supplémentaire 2023. Or, compte tenu des besoins exprimés par différents services, il s'avère nécessaire de procéder à des ajustements budgétaires par la réalisation de divers transferts et ouvertures de crédits sur le budget annexe de la Restauration Collective.

La réglementation nous impose, désormais, une présentation détaillée dans une maquette des modifications effectuées sur le budget dans le cadre des décisions modificatives adoptées tout au long de l'exercice budgétaire.

En conséquence, vous trouverez dans la maquette jointe en annexe l'ensemble des transferts et ouvertures de crédits réalisés sur le budget annexe de la Restauration Collective.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les opérations de transferts et d'ouvertures de crédits présentées en annexe sur le budget annexe de la Restauration Collective.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

3 - DELIBERATION N°003 : FINANCES : Budget annexe de la Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire communal de Salon-de-Provence : décision modificative n°3

JDG/SC

7.1

Service Finances

Budget annexe de la Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire communal de Salon-de-Provence : décision modificative n°3

Par délibération du Conseil Municipal en date du 28 juin 2023, le Budget primitif du budget annexe de la Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence a été adopté. Or, compte tenu des besoins exprimés par différents services, il s'avère nécessaire de procéder à des ajustements budgétaires par la réalisation de divers transferts et ouvertures de crédits sur le budget annexe de la Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal.

La réglementation nous impose, désormais, une présentation détaillée dans une maquette des modifications effectuées sur le budget dans le cadre des décisions modificatives adoptées tout au long de l'exercice budgétaire.

En conséquence, vous trouverez dans la maquette jointe en annexe l'ensemble des transferts et ouvertures de crédits réalisés sur le budget annexe de la Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur, et en avoir délibéré :

- APPROUVE les opérations de transferts et d'ouvertures de crédits présentées en annexe sur le budget annexe de la Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

4 - DELIBERATION N°004 : FINANCES : Vote du taux des impôts locaux 2024 : délibération modificative

JDG/SC

7.1

Service Finances

Vote du taux des impôts locaux 2024 : délibération modificative

Après la Loi de Finances pour 2018 qui a vu poser le principe de la suppression de la Taxe d'habitation, la loi de finances 2020 prévoit de supprimer progressivement entre 2021 et 2023, la taxe d'habitation sur les résidences principales encore payées en 2020 par les contribuables les plus aisés. Ainsi, les communes perdent en 2021 leur taxe d'habitation sur les résidences principales et les compensations d'exonération des personnes de conditions modestes (ECF) issues de la loi de finances pour 1992.

Les mesures compensatoires de la perte du produit de fiscalité de taxe d'habitation sont prévues. Les collectivités concernées recevront des recettes compensatoires provenant soit du budget de l'Etat via une dotation, soit par le transfert d'une partie de la Taxe foncière du département.

La réforme fiscale réside donc, pour une commune en une perte de taxe d'habitation sur les résidences principales que remplacera la taxe foncière jusqu'ici prélevée par le département sur son territoire, l'écart entre les deux taxes étant comblé par un fonds de neutralisation de l'Etat, versé ou reçu, qui évoluera au rythme de la taxe foncière en fonction d'un coefficient correcteur.

Depuis 2021, la ville de Salon-de-Provence perçoit le produit de foncier bâti du département des Bouches-du-Rhône sur le territoire communal. Le taux d'imposition de foncier bâti de la ville en 2021 a consolidé son taux d'imposition foncier bâti 2020 de 30,49% et le taux d'imposition foncier bâti du département de 15,05% soit un taux foncier bâti consolidé de 45,54%. En 2021, pour compenser l'impact de la réforme, la ville de Salon-de-Provence a bénéficié du fonds de neutralisation de l'Etat.

Par délibération du 18 décembre 2023, le Conseil Municipal a approuvé les taux communaux 2024. Or, la commune de Salon-de-Provence doit également voter un taux de taxe d'habitation (TH) avant le 15 avril 2024. Ce taux doit respecter les règles de lien des taux prévues à l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts. Le taux de THS est maintenu à 23,59 %.

Les taux de foncier bâti et de foncier non bâti sont maintenus à l'identique de 2023.

Les taux 2024 sont proposés comme suit :

Type d'imposition	Taux communal préalable à la réforme	Taux départemental préalable à la réforme	Taux 2023	Taux 2024
Foncier bâti (FB)	30,49 %	15,05 %	45,54 %	45,54 %
Foncier non bâti (FNB)	39,76 %	-	39,76 %	39,76 %
Taxe d'habitation (THS)	23,59 %	-	23,59 %	23,59 %

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- RAPPORTE la délibération du 18 décembre 2023 concernant le vote des taux des impôts locaux pour 2024.
- APPROUVE les taux communaux 2024, tels que définis ci-dessus.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à signer l'Etat 1259 Com de la collectivité.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

5 - DELIBERATION N°005 : FINANCES : Versement et ventilation d'une subvention au profit du CCAS de Salon-de-Provence

JDG/SC

7.5

Service Finances

Versement et ventilation d'une subvention au profit du CCAS de Salon-de-Provence

Par délibérations des 21/12/2022 et 28/06/2023, le montant de la subvention au profit du CCAS a été votée et ajustée passant pour l'exercice 2023 de 4 000 000,00 € à 4 277 985,00 €.

Compte tenu des besoins du CCAS pour l'équilibre de son budget annexe Foyer logement et Maintien à domicile en 2023, il convient d'augmenter le montant de subvention à 4 411 653,00 € soit + 133 668 €.

Conformément à la demande de la Trésorerie, il convient de préciser la ventilation de la subvention entre budget principal M14 et le budget annexe M22 foyers logements et maintien à domicile à savoir :

Budget principal M14 : 3 501 985,00 €

Budget annexe M22 foyers logements et maintien à domicile : 909 668,00 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE que le CCAS pourra appeler auprès de la ville, sur l'exercice 2023, un montant maximal de subvention qui s'élève à 4 411 653,00 €, selon la ventilation ci-dessous :

Budget principal M14 : 3 501 985,00 €

Budget annexe M22 foyers logements et maintien à domicile : 909 668,00 €

- DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2023.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

6 - DELIBERATION N°006 : FINANCES : Dissolution de la Caisse des Écoles de Salon-de-Provence

JDG/SC

7.1

Service Finances

Dissolution de la Caisse des Écoles de Salon-de-Provence

Les caisses des écoles, prévues initialement pour favoriser la fréquentation de l'école publique par l'attribution de récompenses aux élèves assidus et de secours aux élèves indigents, ont vu progressivement leurs activités évoluer et se diversifier. Par ailleurs, financées à l'origine non seulement par des subventions des collectivités publiques mais pour une très large part par des cotisations des sociétaires et des dons d'origine privée et ayant en conséquence une organisation comportant une assemblée générale de sociétaires représentée au comité de la caisse, elles sont désormais financées quasi intégralement par les subventions des communes. Dans ces conditions, il est apparu plus rationnel à certaines communes d'assumer et de gérer directement les activités en direction des élèves des écoles.

La ville de Salon-de-Provence dispose d'une Caisse des Écoles. Cette dernière est financée exclusivement par une subvention d'équilibre versée par la commune.

Compte tenu de la faible activité de l'établissement, il a été décidé en 2021 de faire porter les dépenses de la Caisse de Écoles sur le budget principal de la ville. Il s'agira principalement d'acheter les livres et fournitures scolaires ou de verser des aides aux familles via les coopératives scolaires sous forme de subventions à ces dernières.

Ce choix s'inscrit dans une démarche, à terme, de dissolution de la Caisse des Ecoles. En effet, le 3ème alinéa de l'article L.212-10 du code de l'éducation prévoit la possibilité de procéder à la dissolution de la caisse des écoles lorsque cette dernière n'a procédé à aucune opération de dépenses ou de recettes pendant trois ans ; et ce, par délibération du Conseil Municipal.

La délibération du Conseil Municipal décidant de dissoudre la caisse des écoles détermine la date à laquelle l'établissement disparaît juridiquement. Les comptes sont arrêtés à cette date. Le cas échéant, l'actif et le passif sont repris dans les comptes de la commune.

Le compte administratif et le compte de gestion 2020 de la Caisse des Ecoles, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2020, approuvés par délibération du 17 février 2021 laissent apparaître les soldes et résultats suivants :

Résultat compte administratif 2020 pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2020	
Budget de la Caisse des Ecoles	
Section de fonctionnement	Montant
Recettes de l'exercice (A)	3 500,00 €
Dépenses de l'exercice (B)	3 633,28 €
Résultat de l'exercice 2020 (A – B)	-133,28 €
Résultat reporté 2019 (C)	2 325,34 €
Résultat net (A-B+C)	2 192,06 €
Section d'investissement	Montant
Recettes de l'exercice (A)	0,00 €
Dépenses de l'exercice (B)	0,00 €
Résultats de l'exercice 2020 (A – B)	0,00 €
Résultat reporté 2019 (C)	0,00 €
Résultat net (A-B+C)	0,00 €

Dans ce cadre, il est donc proposé de dissoudre la Caisse de Écoles, cette dernière n'ayant procédé à aucune opération de dépenses ou de recettes pendant trois ans, et de procéder au versement du résultat net excédentaire de fonctionnement d'un montant de 2 192,06 € sur le budget principal de la ville de Salon-de-Provence.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré :

- DISSOUT la Caisse des Écoles de Salon-de-Provence au 01/01/2024, cette dernière n'ayant procédé à aucune opération de dépenses ou de recettes pendant trois ans.
- DECIDE de reprendre l'actif et le passif de la Caisse des Écoles dans les comptes de la commune.
- CONSTATE que les résultats reportés du compte administratif 2020 du budget de la Caisse des Écoles s'élèvent, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2020, à :

Section de fonctionnement (C/002) : 2 192,06 €

Section d'investissement (C/001) : 0,00 €

- DECIDE de procéder au versement du montant du résultat reporté de 2 192,06 € sur le budget principal de la ville de Salon-de-Provence.

UNANIMITE

POUR : 41
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

7 - DELIBERATION N°007 : DIRECTION DE LA VIE LOCALE ET ASSOCIATIVE : Versement d'acomptes de subventions au profit d'associations

CG/FLD/CJ

7.5

Vie Associative

Versement d'acomptes de subventions au profit d'associations

Par délibération du 18 décembre 2023 le budget primitif de la ville a été adopté et une enveloppe globale a été prévue pour le versement des subventions de droit commun.

Dans l'attente du vote définitif des subventions lors d'un prochain Conseil Municipal, et afin de permettre aux associations une continuité d'activité en ce début d'année civile, il est proposé d'attribuer un acompte sur la subvention de fonctionnement pour l'exercice 2024.

ASSOCIATIONS	ACOMPTE 2024
Athletic Club Salonais	25 000 €
Œuvre de la Jeunesse Laïque	25 000 €
Mosaïque	60 000 €
Pays salonais basket 13	60 000 €
AAGESC	60 000 €
Salon Bel Air Foot	60 000 €
Centre d'Animation du Vieux Moulin	25 000 €
Sporting club Salonais	25 000 €
TOTAL	340 000 €

Toutefois, afin de respecter le cadre légal du conventionnement des associations et le règlement communal d'attribution des subventions, une convention sera conclue avec chaque association dont le montant de l'acompte sera égal ou supérieur à 10 000 €. L'effet de ces conventions cessera à compter de la signature de la convention définitive d'attribution de la subvention définitive ou d'une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens fixant le montant de la subvention définitive.

Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de voter les acomptes de subventions au profit des associations figurant sur le tableau joint en annexe.

- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à signer les conventions correspondantes avec les associations dont le montant de l'acompte est égal ou supérieur à 10 000 €.

UNANIMITE

POUR : 39

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 02 M. VERAN Philippe, M. BLANCHARD Stéphane

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

8 - DELIBERATION N°008 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Délibération relative à la modification d'un poste

JDG/LD

4.1

Service Ressources Humaines

Délibération relative à la modification d'un poste

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique.

Afin d'assurer l'adéquation des emplois avec les besoins de fonctionnement de la Direction des services techniques et permettre d'intégrer les compétences professionnelles nécessaires à l'accomplissement des missions de celle-ci, il est proposé de faire évoluer le poste ci-dessous au tableau des emplois de la ville.

Confrontée à des tensions sur le marché de l'emploi et souhaitant profiter des opportunités offertes par la loi dite de transformation de la fonction publique en date du 6 août 2019, la collectivité souhaite se réserver la possibilité de recourir à des contractuels, en cas d'absence de candidats fonctionnaires, pour répondre à ses besoins.

Ainsi, en l'absence de candidatures de fonctionnaires correspondant aux profils recherchés ou dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, les recrutements se feront en application des articles L 332-8 et L 332-14 du Code général de la fonction publique. Les rémunérations seront plafonnées par référence au dernier échelon des cadres d'emplois définis pour chacun des postes mentionnés ci-après et au régime indemnitaire afférent :

- Maçon.

Placée sous l'autorité du Directeur des Services Techniques, la direction des bâtiments et des grands travaux de la ville de Salon-de-Provence a en charge notamment l'entretien et la maintenance des bâtiments communaux et de l'ensemble des équipements rattachés aux structures.

À cet effet, elle dispose d'une régie composée de 19 agents pour réaliser, en interne, des travaux et des interventions tous corps d'état (maçonnerie, électricité, plomberie, menuiserie, peinture etc.).

La direction souhaite recruter un maçon pour l'atelier maçonnerie de la Régie.

À ce titre, il sera chargé de :

La réalisation de travaux de maçonnerie : interpréter les plans de construction, préparer les fondations, couler les dalles, monter et construire les structures porteuses à l'aide de différents matériaux, préparer et appliquer les enduits, réaliser des ouvertures dans une maçonnerie (fenêtre, porte etc.), faire les seuils, poser des parpaings ou des briques. Mais aussi :

- Du carrelage, faïence murale ;
- De la pose de plaque de plâtre, doublage ;
- De la prise de métré et estimation.

Les profils attendus sont des agents de la filière technique relevant de la catégorie C ayant le grade d'adjoint technique à adjoint technique principal 1ère classe.

Cet emploi s'exercera à temps complet à compter du 1er février 2024.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la modification de l'emploi de maçon au sein de la direction générale des services techniques.
- DIT que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 012 du budget de l'exercice concerné.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

9 - DELIBERATION N°009 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Protocole transactionnel d'indemnisation

JDG/LD

4.1

Service Ressources Humaines

Protocole transactionnel d'indemnisation

Vu :

- le code civil et notamment son article 2044 ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code général de la fonction publique ;
- la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits.

Considérant qu'il résulte des articles 6, 2044 et 2052 du code civil que l'administration peut, ainsi que le rappelle désormais l'article L.423-1 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), afin de prévenir ou d'éteindre un litige, légalement conclure avec un particulier un protocole transactionnel, sous réserve de la licéité de l'objet de ce dernier, de l'existence de concessions réciproques et équilibrées entre les parties et du respect de l'ordre public ;

Considérant qu'à cet égard, aucune disposition législative ou réglementaire applicable aux agents de la fonction publique territoriale, ni aucun principe général du droit, ne fait obstacle à ce que l'administration conclue avec l'un de ses agents, ayant fait l'objet d'une décision l'admettant à la retraite, une transaction par laquelle, dans le respect des conditions précédemment mentionnées, les parties conviennent de mettre fin à l'ensemble des litiges nés au cours de la période d'activité de l'agent.

Madame BASSOMPIERRE a été recrutée par la commune de Salon-de-Provence dans le cadre de trois contrats de travail : du 31 décembre 2018 au 31 décembre 2019 en qualité d'ouvreuse vacataire ; du 1er janvier 2020 au 30 septembre 2021 en qualité d'ouvreuse vacataire et du 15 février 2021 au 9 juillet 2021 en qualité d'agent vacataire chargée des pauses méridiennes et de l'accueil péri-solaire.

Depuis cette dernière date, l'agent ne fait plus partie des effectifs de la commune.

À la fin de ses contrats de travail, la mairie de Salon-de-Provence a établi des attestations destinées au paiement de ses droits à chômage auprès de Pôle Emploi.

Le traitement initial du dossier par Pôle Emploi était basé sur les attestations ci-dessous :

- du 31 décembre 2018 au 30 septembre 2019 ;
- du 1er octobre 2019 au 30 septembre 2020 ;
- du 1er octobre 2020 au 30 septembre 2021.

Madame BASSOMPIERRE a touché 2847,55 euros de la part de Pôle Emploi en conséquence.

Toutefois, après un examen approfondi de son dossier par pôle emploi, ce dernier a constaté que Madame BASSOMPIERRE n'avait pas d'interruption de contrat et que les dates de début et de fin étaient erronées.

Les droits notifiés ont donc été revus conformément à la saisie de cette période unique générant un trop-perçu par Madame BASSOMPIERRE de 2 847.55 €.

Par une demande en date du 4 janvier 2023, l'agent a sollicité la Commune afin d'obtenir la réparation intégrale du préjudice qu'elle estime avoir subi, du fait de l'erreur de saisie de la mairie.

En effet, des incohérences ont pu être constatées dans son dossier : une seule attestation a été réalisée pour la période d'août 2020 à novembre 2021, la mairie aurait dû indiquer une seule période unique du 31 décembre 2018 au 30 septembre 2021.

Après une analyse très précise de son cas, la Commune a entendu indemniser le préjudice par voie transactionnelle en octroyant à Madame BASSOMPIERRE la somme de 2 000 euros.

Le modèle de protocole transactionnel figure en pièce jointe de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE le principe de régler le différent né avec l'agent au sujet de ses dates de contrats et du montant en conséquence de ses droits à chômage, par voie transactionnelle, pour la période non prescrite par la prescription quadriennale.
- AUTORISE l'imputation de la dépense en résultant sur les crédits inscrits au budget de la commune de Salon-de-Provence.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer un protocole d'accord transactionnel avec Madame Mélissa BASSOMPIERRE, portant sur la somme totale de 2 000 euros.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

10 - DELIBERATION N°010 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Taux horaire des vacations au sein des musées pour les médiations culturelles : délibération modificative

JDG/LD

4.1

Service Ressources Humaines

Taux horaire des vacations au sein des musées pour les médiations culturelles : délibération modificative

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique.

Par délibération en date du 23 novembre 2023, le Conseil Municipal a approuvé les dispositions de recrutement et de rémunérations des agents vacataires.

Une erreur matérielle s'est glissée dans le tableau récapitulatif des taux horaires bruts. Il a été mentionné un taux de 31,77 € pour les vacations de dimanche et jour férié du service des Musées pour les médiations culturelles, en lieu et place de 32,87 €.

Par conséquent, les membres du Conseil Municipal sont invités à rectifier la délibération du 23 novembre 2023, susvisée, entachée d'une erreur matérielle, en remplaçant 31,77 € par 32,87 €.

Les autres dispositions de la délibération demeurent inchangées. Les vacataires sont recrutés par arrêté de l'autorité territoriale précisant la durée de la vacation et rémunérés en fonction des vacations effectivement réalisées sur la base déterminée comme ci-dessous :

Objet	Services	Taux horaires bruts
Distribution magazine	Presse et communication	Jour : 12,67 €
Accueil	Bibliothèque – Musées	Dimanche et jour férié : 13,49 €
Ouvriers et machinistes	Théâtre	Nuit : 13,74 €
Médiation culturelle	Musées	Jour : 32,05 € Dimanche et jour férié : 32,87 € Nuit : 33,12 €
Surveillance – Roulant	Éducation – Jeunesse	13,94 €
Animateur non qualifié		14,30 €
Animateur qualifié - PAI		15,03 €
Activités éducatives (PEDT), CMJ, dispositif « coup de pouce »		22,80 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la modification de la délibération en date du 23 novembre 2023 entachée d'une erreur matérielle, en remplaçant « 31,77€ » par « 32,87€ » ;
- DIT que les autres dispositions de la délibération en date du 23 novembre 2023 restent inchangées.
- DIT que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 012 du budget de l'exercice concerné.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre BELIERES

11 - DELIBERATION N°011 : SERVICE DES SPORTS : Mise à disposition gratuite d'installations sportives municipales au SDIS 13

JC/NR

9.1

Service des Sports

Mise à disposition gratuite d'installations sportives municipales au SDIS 13

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Considérant que le centre d'incendie et de secours de Salon-de-Provence, pour l'année scolaire 2023-2024, a sollicité la commune pour l'utilisation du stade Saint-Côme ainsi que du centre nautique, dans le cadre de la préparation physique journalière des agents de l'établissement ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de développement des activités physiques et sportives, la commune de Salon-de-Provence met à disposition des installations sportives municipales (stades, gymnases...) ;

Considérant que cette mise à disposition est valable pour trois années, avec néanmoins une reprogrammation des créneaux horaires tous les ans lors de la planification ;

Considérant que l'occupation de ces installations sportives ne gêne en aucun cas les créneaux attribués aux scolaires et aux associations et que si le cas se présentait le SDIS 13 libérerait ses créneaux ;

Considérant qu'une convention précisera les droits et les devoirs de chacun, il est proposé que cette mise à disposition soit consentie à titre gratuit.

Installation sportive	Créneaux 2023
<u>Stade Saint Côme</u> Terrain entier	<u>Mardi de 10h à 12h :</u> le 30 janvier, 6, 13 et 20 février, 12, 19 et 26 mars, 2 et 16 avril, 7, 14, 21 et 28 mai, 4, 11, 18 et 25 juin.
<u>Centre Nautique</u> Deux lignes d'eau et la fosse à plongée sous réserve que celle-ci soit propre	<u>Du lundi au samedi de 8h à 9h30 :</u> du 01/07/24 au 31/08/24

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les termes de la convention relative à la pratique sportive entre les pompiers du SDIS 13 et Salon-de-Provence.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention ci annexée.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Mourad YAHYATNI

**12 - DELIBERATION N°012 : ENVIRONNEMENT DU CADRE DE VIE ET DE LA SANTE :
Participation financière 2024 MDA 13 Nord**

VR

7.5

Service Environnement, Cadre de Vie et Santé

Participation financière 2024 MDA 13 Nord

Vu la délibération du 18 novembre 2021 relative à la convention triennale 2022-2024 entre la Maison des Adolescents 13 Nord et la commune de Salon-de-Provence ;

Vu la convention associative 2022-2024 entre la Maison des Adolescents 13 Nord et la commune de Salon-de-Provence ;

Vu la délibération du 18 décembre 2023 adoptant le budget principal 2024 de la commune.

Considérant le versement annuelle d'une participation avec la Maison des Adolescents 13 Nord.

En 2024, la commune de Salon-de-Provence poursuit son soutien financier auprès de la Maison des Adolescents 13 Nord, qui développe une offre de services pour répondre aux besoins de santé des jeunes, permettant l'accueil, l'écoute, l'information, la prévention et le soin, dans un accompagnement individualisé.

La convention triennale 2022-2024 fixe des engagements réciproques et prévoit notamment le versement par la commune d'une participation annuelle financière.

Le montant de la participation de la commune se calcule sur la base légale du nombre d'habitants (source INSEE) x 0,75 € par habitant. Les derniers chiffres du recensement 2021 entrés en vigueur au 1er janvier 2024 fixent la population totale de Salon-de-Provence à 45 290 habitants.

La participation 2024 s'élève donc à 33 967,50 euros.

L'assemblée est invitée à se prononcer sur le versement d'une participation annuelle à l'association Maison des Adolescents 13 Nord, au titre de l'exercice 2024.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Élu délégué à signer tous documents nécessaires à la réalisation de la convention associative.
- DECIDE d'attribuer à la Maison des Adolescents 13 Nord une participation d'un montant de 33 967,50 euros, au titre de l'exercice 2024.
- DIT que les crédits sont prévus au budget 2024.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Claude CUNIN

**13 - DELIBERATION N°013 : ENVIRONNEMENT DU CADRE DE VIE ET DE LA SANTE :
Participation financière 2024 pour la SPA**

VR

7.5

Service Environnement, Cadre de Vie et Santé

Participation financière 2024 pour la SPA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et 2 ;

Vu la délibération du 18 décembre 2023 adoptant le budget principal 2024 de la commune.

Considérant la Convention 2024 avec la SPA de Salon-de-Provence et le versement d'une participation au titre de l'exercice 2024.

Depuis plusieurs années, la commune de Salon-de-Provence formalise, par voie conventionnelle, son partenariat avec la Société Protectrice des Animaux (SPA), qui contribue à l'amélioration de la prise en compte de l'animal et assure, pour le compte de la commune, le rôle de service public de fourrière.

Pour l'accueil des chiens et chats errants, la commune a signé avec la SPA une convention annuelle du 1er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024. Cette dernière fixe les engagements réciproques des deux parties et prévoit notamment le versement par la commune d'une dotation financière.

Le montant de la participation de la commune se calcule sur la base légale du nombre d'habitants (source INSEE) x 1.07 € par habitant. Les derniers chiffres du recensement 2021 entrés en vigueur au 1er janvier 2024 fixent la population totale de Salon-de-Provence à 45 290 habitants.

La participation 2024 s'élève donc à 48 460.30 euros.

L'assemblée est donc invitée à se prononcer sur le versement d'une participation annuelle, au bénéfice de la Société Protectrice des Animaux de Salon-de-Provence, pour un montant de 48 460.30 euros (1,07 € x 45 290 habitants).

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE le versement d'une participation au bénéfice de la Société Protectrice des Animaux de Salon de Provence, pour un montant de 48 460.30 euros au titre de l'exercice 2024.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Élu délégué à signer tous documents nécessaires à la réalisation de la convention associative.
- DIT que les crédits sont prévus au budget 2024.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Claude CUNIN

14 - DELIBERATION N°014 : ENVIRONNEMENT DU CADRE DE VIE ET DE LA SANTE : Participation financière 2024 pour Le Chat Salonais

VR

7.5

Service Environnement, Cadre de Vie et Santé

Participation financière 2024 pour Le Chat Salonais

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et 2 ;

Vu la délibération du 18 décembre 2023 adoptant le budget principal 2024 de la commune ;

Vu la convention 2024 relative à l'identification et la stérilisation des chats errants sans maitre.

Considérant la Gestion des chats libres de la Commune.

Depuis plusieurs années, la Commune de Salon-de-Provence est engagée dans une politique de réduction de la misère physiologique des animaux domestiques ou libres, se trouvant sur son domaine public.

À ce titre, la Commune souhaite poursuivre le partenariat annuel avec l'association « Le Chat Salonais » et formaliser, par voie de convention, une aide destinée à financer une action déterminée visant à la capture, la stérilisation, l'identification des chats errants sans maître sur son territoire communal et la remise sur le site de capture.

Pour l'année 2024, la participation de la commune se traduit sous la forme d'une subvention d'un montant de 13 000 euros.

L'assemblée est invitée à se prononcer sur la signature de la convention pour l'année 2024 et sur le versement d'une subvention au bénéfice de l'association Le Chat Salonais.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la convention de partenariat pour l'année 2024.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Élu délégué à signer la convention et tous documents nécessaires à la réalisation de la convention associative.
- DECIDE d'attribuer à l'association Le Chat Salonais une subvention au titre de l'exercice 2024, d'un montant de 13 000 euros.
- DIT que les crédits sont prévus au budget 2024.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

15 - DELIBERATION N°015 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Demande de subvention à l'Etat dans le cadre de la DSIL 2024 en faveur du réaménagement du site sportif de Lurian au droit du collège Joseph d'Arbaud

CH/AJ/MM

7.10

Services Techniques Municipaux

Demande de subvention à l'Etat dans le cadre de la DSIL 2024 en faveur du réaménagement du site sportif de Lurian au droit du collège Joseph d'Arbaud

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1111-10 et L.2331-6 ;

Vu l'article L2334-42 du même Code, relatif à la dotation de soutien à l'investissement local ;

Vu la Loi du 22 août 2021 contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets.

Considérant l'aspiration de la ville de Salon-de-Provence d'œuvrer en faveur de la qualité du cadre de vie de ses habitants par le choix d'aménagements durables;

Considérant la dotation de soutien à l'investissement local 2024 destinée notamment au soutien des projets s'inscrivant dans une démarche écologique ;

Il est proposé au Conseil Municipal de solliciter Monsieur le Préfet, au titre de la DSIL 2024 pour l'opération de réaménagement du site sportif de Lurian au droit du collège Joseph d'Arbaud, selon le plan de financement prévisionnel ci-après :

Libellé de l'opération	État DSIL (30 %)	CD 13 CDTE (50 %)	Autofinancement (20 %)	TOTAL HT (100%)
Réaménagement du site sportif de Lurian au droit du collège Joseph d'Arbaud	957 985,00 €	1 596 643,00 €	638 657,00 €	3 193 285,00 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la réalisation de l'opération ci-dessus au titre de l'exercice 2024.
- SOLLICITE l'État selon le plan de financement plus haut.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Élu délégué à signer les conventions correspondantes et tout document annexe.
- DIT que les crédits sont inscrits au budget.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

16 - DELIBERATION N°016 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Demande de subvention à l'Etat dans le cadre de la DSIL en faveur de la réhabilitation du centre nautique

CH/AJ/MM

7.5

Services Techniques Municipaux

Demande de subvention à l'Etat dans le cadre de la DSIL en faveur de la réhabilitation du centre nautique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1111-10 et L.2331-6 ;

Vu l'article L2334-42 du même Code, relatif à la dotation de soutien à l'investissement local ;

Vu la Loi du 22 août 2021 contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets.

Considérant l'aspiration de la ville de Salon-de-Provence d'agir en faveur de la préservation des ressources en eau ;

Considérant la dotation de soutien à l'investissement local 2024 destinée notamment au soutien des projets de rénovation énergétique des équipements publics ;

Il est proposé au Conseil Municipal de solliciter Monsieur le Préfet, au titre de la DSIL 2024 pour l'opération de réhabilitation du centre nautique en faveur des économies en eau, selon le plan de financement prévisionnel ci-après :

Libellé de l'opération	État DSIL (30 %)	CD 13 CDTE (50 %)	Autofinancement (20 %)	TOTAL HT (100 %)
Réhabilitation du centre nautique	812 499,00 €	1 354 167,00 €	541 667,00 €	2 708 333,00 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la réalisation de l'opération ci-dessus au titre de l'exercice 2024.
- SOLLICITE l'État selon le plan de financement plus haut.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Élu délégué à signer les conventions correspondantes et tout document annexe.
- DIT que les crédits sont inscrits au budget.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

17 - DELIBERATION N°017 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Demandes de subventions dans le cadre du FIPD de l'Etat et de la sécurité publique du département en faveur de la vidéoprotection et des acquisitions pour la police municipale

CH/AJ/MM

7.5

Services Techniques Municipaux

Demandes de subventions dans le cadre du FIPD de l'Etat et de la sécurité publique du département en faveur de la vidéoprotection et des acquisitions pour la police municipale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1111-10 et L.2331-6 ;

Vu l'article 5 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, réaffirmé par l'article 1er du décret n° 2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance.

Considérant que la ville de Salon-de-Provence poursuit depuis plusieurs années maintenant des programmes pour d'une part, renforcer les moyens de sa police municipale dans l'exercice des missions au service de la population et d'autre part, développer un réseau de caméras opérant à l'échelle de la commune ;

Considérant que l'État, à travers le dispositif Fonds de prévention de la délinquance et de la radicalisation et le Conseil Départemental, par le dispositif Aide à la sécurité publique soutiennent les actions des communes sur les questions de sécurité en soutenant financièrement leurs opérations d'investissement.

Il est proposé solliciter Monsieur le Préfet de Région, en application du volet sécurisation du FIPD et Madame la Présidente du Conseil Départemental au titre du dispositif mentionné ci-dessus.

Il convient en conséquence d'approuver le plan de financement ci-après :

Intitulé de l'opération	État (20 %)	CD 13 (50 %)	Ville (30 %)	Montant HT (100%)
Extension du réseau de vidéo-protection	27 032 €	67 579 €	40 547. 21 €	135 158.21 €
	Etat (9 %)	CD 13 (60 %)	Ville (31 %)	Montant HT (100 %)
Acquisition équipements police municipale	1 864 €	12 528 €	6488.71 €	20 880.71 €

Le Conseil municipal, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré :

- APPROUVE la réalisation de l'opération ci-dessus au titre de l'exercice 2024.
- SOLLICITE l'État et le Conseil Départemental selon le plan de financement ci-dessus.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Élu délégué à signer les conventions correspondantes et tout document annexe.
- DIT que les crédits sont inscrits au budget.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

18 - DELIBERATION N°018 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Protocole transactionnel Tarkett France

Protocole transactionnel Tarkett France

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles 2044 à 2052 du Code Civil.

Considérant que dans le cadre de travaux de rénovation dans les locaux du Pavillon Imbert / DRHP Finances, 197 rue du Pavillon BP 274, 13300 Salon-de-Provence, la société COMPTOIR AIXOIS a passé commande auprès de la société Tarkett France du revêtement de sol iD Inspiration Loose Lay (référence 24640001), (facture n° 1300943097 en date du 29 juin 2017) pour une surface de 532.89m² ;

Considérant que suite à la pose du revêtement de sol iD Inspiration Loose Lay dans les locaux du Pavillon Imbert par la société BERTEA, il a été notifié par la Ville de Salon-de-Provence à la société Tarkett France, des défauts d'ouverture des joints au niveau du produit sur une surface de 150m² ;

Considérant qu'à titre commercial et sans reconnaissance de sa responsabilité, la société Tarkett France propose de dédommager la Ville de Salon-de-Provence à travers une compensation financière, globale, forfaitaire et définitive, réparant le préjudice subi au titre du défaut allégué, en procédant à virement bancaire d'un montant de 8 370 € HT (huit mille trois cent soixante-dix euros HT) ;

Considérant qu'à cette fin, la société Tarkett France a élaboré un protocole transactionnel dans lequel la Ville de Salon-de-Provence et la société COMPTOIR AIXOIS déclarent chacune renoncer à tout recours à l'encontre de la société Tarkett France et de ses assureurs à l'égard du défaut. Ainsi, la ville de Salon-de-Provence et la société COMPTOIR AIXOIS n'auront plus aucun préjudice ou aucun droit, de quelque nature que ce soit, à faire valoir à l'encontre de la société Tarkett France et ses assureurs, et déclarent renoncer expressément et irrévocablement à toute action (et ce compris toute action récursoire) et/ou demande future relativement au défaut ou à tout nouveau défaut qui pourrait survenir sur le produit sur la surface de 150m² du défaut ;

Considérant que pour la surface restante, la garantie professionnelle Tarkett du produit reste applicable jusqu'au 28 juin 2027, soit 10 ans à compter de la facture du produit.

Je vous invite donc à autoriser Monsieur le Maire à signer le protocole transactionnel pour la réparation du préjudice subi.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la signature du protocole transactionnel ci-annexé, avec la société COMPTOIR AIXOIS et la société Tarkett France, afin de réparer le préjudice subi.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Élu délégué à signer, par voie dématérialisée, le protocole transactionnel.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

19 - DELIBERATION N°019 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Acquisition d'un local - Copropriété commerciale Vert Bocage

CH/LP/LT/VT

3.1

Service Urbanisme

Acquisition d'un local - Copropriété commerciale Vert Bocage

Dans le cadre des articles L.2241-1, L.2411-1 à L.2411-19 et L1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé ce qui suit :

Un local accueillant anciennement un professionnel de la santé, sis sur la parcelle cadastrée sous le n° 106 de la section BN, d'une superficie de 45m² au sol, dans la copropriété commerciale de Vert Bocage, avenue de Wertheim a été mis sur le marché. Le local est constitué d'un rez-de-chaussée, surélevé d'une mezzanine.

La commune de Salon-de-Provence est actuellement propriétaire du lot directement accolé au bien en vente. Ainsi, son acquisition pourrait permettre, sous réserve de faisabilité technique, d'envisager la création d'un seul grand lot dédié aux activités liées à la santé et au bien-être.

Les propriétaires du local à la vente, Madame CONTE-GUIRAUD et Monsieur GUIRAUD, ont accepté de céder leur local à la commune pour un montant de 179 500 € (cent-soixante-dix-neuf mille cinq-cents euros), frais de négociation de l'agence ayant eu en charge la commercialisation du bien inclus. Ce montant étant inférieur au seuil de consultation du Pôle d'Évaluation Domaniale de la Direction Régionale des Finances Publiques, n'appelle pas d'avis de valeur.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE l'acquisition par la commune du local sis sur la parcelle BN 106, d'une superficie de 45 m² au sol, au prix de 179 500 € (cent-soixante-dix-neuf mille cinq-cents euros), frais d'agence inclus.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous actes et documents en vue de la réalisation de cette acquisition.
- DIT que les frais de notaire liés à la présente acquisition seront à la charge de la commune.
- DIT que les dépenses correspondantes seront inscrites au Budget Principal de la commune, au chapitre 21, article 2138, hors AP, service 7120.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

20 - DELIBERATION N°020 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Attribution d'une subvention à un propriétaire privé dans le cadre du dispositif départemental d'aide à la rénovation des façades en centre-ville

CH/LP/LT/VT

7.5

Service Urbanisme

Attribution d'une subvention à un propriétaire privé dans le cadre du dispositif départemental d'aide à la rénovation des façades en centre-ville

Par délibération du 18 décembre 2023 la commune de Salon-de-Provence a renouvelé son adhésion au dispositif départemental d'aide à la rénovation des façades en centre-ville et adopté le règlement d'attribution et les recommandations architecturales et techniques qui en définissent ses modalités d'intervention.

Le Comité de Pilotage qui s'est réuni le 4 octobre 2022 a étudié trois dossiers candidats de l'opération.

Pour rappel, le versement des subventions par la commune est subordonné au contrôle des travaux par l'équipe opérationnelle compétente, à la présentation des autorisations administratives et des justificatifs de dépenses correspondantes et au respect par le bénéficiaire des prescriptions architecturales et techniques.

Les dossiers approuvés devront faire l'objet de fiches de suivi validant la bonne mise en œuvre des prescriptions architecturales, et attestant du bon suivi de la procédure et des engagements y afférant.

Il est ici proposé de subventionner un dossier remplissant toutes les conditions d'attribution, le détail du dossier approuvé et de la subvention accordée figure en annexe.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- CONFIRME l'attribution d'une subvention à un propriétaire privé, dont la liste est jointe en annexe, pour un montant de 10 500 € (dix mille cinq cents euros).
- SOLLICITE la participation financière du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône à hauteur de 70 %, soit un montant de 7 350 € (sept mille trois cent cinquante euros) au titre du dispositif d'aide à l'embellissement des façades et des paysages de Provence.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents relatifs à cette demande.
- DIT que la dépense sera inscrite au Budget principal de la commune, au chapitre 204, article 204-22, hors AP, service 7120.

UNANIMITE

POUR : 41
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

FIN DE SEANCE A 19 H 30

PUBLIÉ LE :

11 DEC. 2023

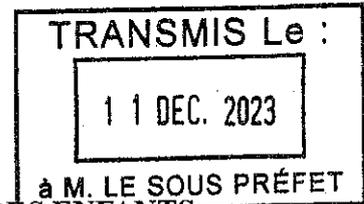


RÉGIE AUTONOME DU THÉÂTRE ARMAND ET TERRITOIRE COMMUNAL
REF : NI/DF

Sf

2023 - 588

DÉCISION



OBJET : Contrat de vente de représentation du spectacle SUR LA TÊTE DES ENFANTS

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et plus particulièrement l'article R 2122-3-1

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu les Délibérations du Conseil Municipal du 24 mai 2023 approuvant la création de la régie autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence ainsi que la création du budget annexe M57 « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal » à compter du 1^{er} juillet 2023,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 28 juin 2023 portant vote du Budget Primitif 2023 du budget annexe « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal »,

Considérant que la Ville de Salon-de-Provence propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre Municipal Armand,

Considérant l'accord du Conseil d'Exploitation sur la Programmation Culturelle 2023-2024,

Considérant que le spectacle SUR LA TÊTE DES ENFANTS correspond à une programmation culturelle de qualité.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de signer un contrat de vente de représentation avec Mlle Salomé LELOUCH représentant la Société MARIOSHKA PRODUCTIONS pour 1 représentation le mardi 19 mars 2024 à 20h30 au Théâtre Municipal Armand 67 Bd Nostradamus 13300 Salon de Provence.

.../...

ARTICLE 2 : Le coût total et réel pour cette représentation est de 21 000 € HT, taux de TVA 5,5%, soit 22 155 € TTC (vingt-deux mille cent cinquante-cinq euros). Un acompte de 30% du prix de cession HT, soit 6 646,50 € TTC (six mille six cent quarante-six euros et 50 centimes) sera versé à la signature du contrat par les 2 parties. Le solde de 15 508,50 € TTC (quinze mille cinq cent huit euros et 50 centimes) sera versé à l'issue de la représentation.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Régie autonome du Théâtre Armand et Territoire Communal, Chapitre 011, Article 6188, pour les frais de cession, N.P. 77.02.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de la Régie autonome du Théâtre Municipal Armand et Territoire Communal de Salon-de-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence

Le 11 DEC. 2023



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :

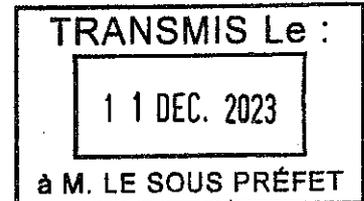
11 DEC. 2023



RÉGIE AUTONOME DU THÉÂTRE ARMAND ET TERRITOIRE COMMUNAL
REF : NI/DF

Sf

DÉCISION



2023 - 589

OBJET : Contrat de vente de représentation du spectacle CHANGER L'EAU DES FLEURS

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et plus particulièrement l'article R 2122-3-1

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu les Délibérations du Conseil Municipal du 24 mai 2023 approuvant la création de la régie autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence ainsi que la création du budget annexe M57 « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal » à compter du 1^{er} juillet 2023,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 28 juin 2023 portant vote du Budget Primitif 2023 du budget annexe « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal »,

Considérant que la Ville de Salon-de-Provence propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre Municipal Armand,

Considérant l'accord du Conseil d'Exploitation sur la Programmation Culturelle 2023-2024,

Considérant que le spectacle CHANGER L'EAU DES FLEURS correspond à une programmation culturelle de qualité.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de signer un contrat de vente de représentation avec Mlle Salomé LELOUCH représentant la Société Matrioshka Productions pour 1 représentation le mardi 7 mai 2024 à 20h30 au Théâtre Municipal Armand 67 Bd Nostradamus 13300 Salon de Provence.

.../...

ARTICLE 2 : Le coût total et réel pour cette représentation est de 10 100 € HT, taux de TVA 5,5%, soit 10 655,50 € TTC (dix mille six cent cinquante-cinq euros et 50 centimes) pour les frais de cession et de transport.

Les frais de repas seront soit pris en charge sur place par l'organisateur, soit refacturés à 20,20 € HT (tarif Syndec applicable au 1^{er} septembre 2023) en sus de la « cession + transports », soit 12 repas pour les régisseurs et comédiens.

Les frais d'hébergement en Hôtel 3*** avec petit-déjeuner seront soit pris en charge par l'organisateur, soit refacturés au tarif de 130,00 € HT/nuit, en sus de la « cession + transports », soit 2 chambres pour 2 nuits pour les régisseurs et 3 chambres pour 1 nuit pour les comédiens.

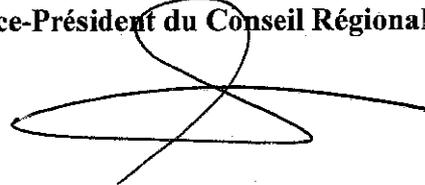
ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Régie autonome du Théâtre Armand et Territoire Communal, Chapitre 011, Article 6188, pour les frais de cession, Article 6241 pour les frais de transport, Article 6238 pour les frais de restauration et d'hébergement, N.P. 77.02.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de la Régie autonome du Théâtre Municipal Armand et Territoire Communal de Salon-de-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence

Le **11 DEC. 2023**

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional



En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

PUBLIÉ LE :

11 DEC. 2023



REF JDG/SC

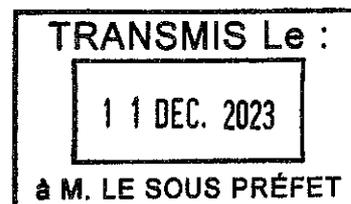
SERVICE DES FINANCES

cf

2023_590

DECISION

Objet : recours à un expert financier
Marché passé selon une procédure adaptée



LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande publique,

Considérant la nécessité pour la Commune de recourir à un expert financier pour une mission d'information et d'assistance dans le domaine de la gestion municipale et des finances.

Considérant les propositions de la société RESSOURCES CONSULTANTS FINANCES

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - : De conclure un marché pour le recours à un expert financier pour une mission d'information et d'assistance dans le domaine de la gestion municipale et des finances, passé selon la procédure adaptée, avec la société RESSOURCES CONSULTANTS FINANCES SAS, à Rennes (35000).

Les modalités financières sont les suivantes :

- Mission 1 : montant forfaitaire annuel de 11 775 € HT (14 130 € TTC)
- Mission 2, à bon de commande : réalisation d'études particulières en matière budgétaire et financières sur les conséquences des décisions que les élus pourraient être amenés à prendre et le cas échéant production d'une évaluation du dispositif :
 - o Application d'un taux horaire de 140,62 € HT pour tout travail, réunion, en distanciel
 - o Application d'un forfait journalier d'intervention, avec déplacement sur le site de la commune de 1 600 € HT

Le montant total de ces commandes pour la durée du marché est défini sans minimum, et pour un montant maximum de 3000 € HT.

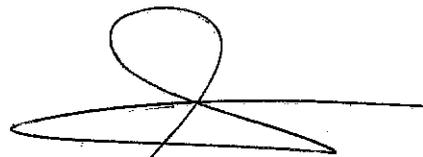
ARTICLE 2 - : Le présent marché est établi à compter du 1^{er} janvier 2024 (ou de sa notification si celle-ci est postérieure) au 31 décembre 2024. Le contrat est ensuite tacitement reconductible sur une période d'un an. La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de la validité du marché. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

ARTICLE 3 - : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune Chapitre 011 Article 62268, nature de prestation 66.04.

ARTICLE 3 - : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 11 DEC. 2023



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

PUBLIÉ LE :

11 DEC. 2023



REF : DY/JDG/SC
SERVICE FINANCES

sf

2023 - 591

DECISION

TRANSMIS Le :

11 DEC. 2023

à M LE SOUS PRÉFET

Objet : mission de conseil opérationnel en réduction des coûts, rémunéré aux résultats, ayant pour objet la recherche d'économies concernant la taxe sur la valeur ajoutée acquittée par la commune de Salon-de-Provence
Marché passé selon une procédure adaptée

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande publique,

Considérant la nécessité pour la Commune de confier une mission de conseil opérationnel en réduction des coûts, rémunéré aux résultats, ayant pour objet la recherche d'économies concernant la taxe sur la valeur ajoutée acquittée par la commune de Salon-de-Provence,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - : De conclure un marché pour une mission de conseil opérationnel en réduction des coûts, rémunéré au résultat, ayant pour objet la recherche d'économies concernant la taxe sur la valeur ajoutée acquittée par la commune de Salon-de-Provence, passé selon la procédure adaptée, avec la société JURICIA CONSEIL dont le siège social se trouve 53 avenue du Général Leclerc 92340 Bourg-la-Reine.

ARTICLE 2 - : La société JURICIA CONSEIL ne pourra prétendre à aucune rémunération si aucune source d'économie n'est identifiée. Les dépenses correspondantes à la prestation ne pourront excéder la somme de 39 990 € HT soit 47 988 € TTC, calculée selon un taux de partage de 35 % appliqué sur les économies, dégrèvement et intérêts moratoires obtenus dans le délai de prescription et sur deux années d'économies découlant de l'application des préconisations à compter de leur mise en œuvre. On entend par économies l'ensemble des exonérations, dégrèvements, réductions, remboursements et déductions de TVA obtenus.

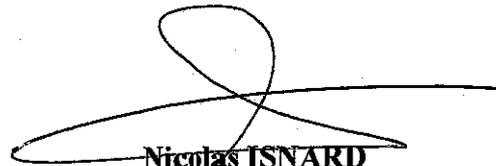
La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au Budget de la Commune Chapitre 011 Article 617, fonction 020, service 2210 nature de prestation 70.06.

ARTICLE 3 - : La durée du contrat est de 24 mois, à compter de la notification.

ARTICLE 4 - : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 14 DEC 2023



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

PUBLIÉ LE :

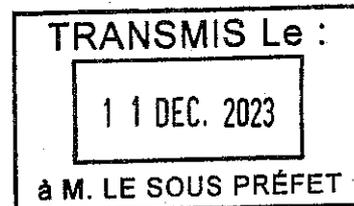
11 DEC. 2023



REGIE AUTONOME DU THEATRE ARMAND ET TERRITOIRE COMMUNAL
REF : NI/DF

sf
2023 - 592

DÉCISION



OBJET : Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle LES AVENTURES DE TOM SAWYER, LE MUSICAL

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et plus particulièrement l'article R 2122-3-1,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu les Délibérations du Conseil Municipal du 24 mai 2023 approuvant la création de la régie autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence ainsi que la création du budget annexe M57 « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal » à compter du 1^{er} juillet 2023,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 28 juin 2023 portant vote du Budget Primitif 2023 du budget annexe « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal »,

Considérant que la Ville de Salon-de-Provence propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre Municipal Armand,

Considérant l'accord du Conseil d'Exploitation sur la Programmation Culturelle 2023-2024,

Considérant que le spectacle Les Aventures de Tom Sawyer, le Musical correspond à une programmation culturelle de qualité.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de signer un contrat de cession d'exploitation avec M. David REBOUH représentant DOUBLE D PRODUCTIONS pour 2 représentations le samedi 16 décembre 2023 à 15h00 et le dimanche 17 décembre 2023 à 14h30 au Théâtre Municipal Armand 67 Bd Nostradamus 13300 Salon de Provence.

.../...

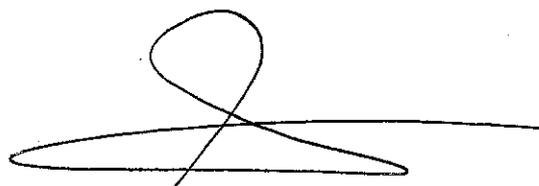
ARTICLE 2 : Le coût total et réel pour cette représentation est de 26 000 € HT, taux de TVA 5.5%, soit 27 430 € TTC (vingt-sept mille quatre cent trente euros) comprenant le prix de cession et transports. Les frais annexes décrits dans le contrat (hébergement, repas, droits d'auteur et de mise en scène) seront à rajouter sur présentation de factures, conformément au plafond de la Convention Collective SYNDEAC.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Régie autonome du Théâtre Armand et Territoire Communal, Chapitre 011, Article 6188, pour les frais de cession, Article 6238 pour les frais de repas, Article 6245 pour les frais de transport, N.P. 77.02.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de la Régie autonome du Théâtre Municipal Armand et Territoire Communal de Salon-de-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence

Le 11/12/2023



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

PUBLIÉ LE :

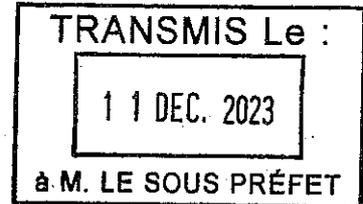
11 DEC. 2023



REGIE AUTONOME DU THEATRE ARMAND ET TERRITOIRE COMMUNAL
REF : NI/DF

2023_593

DÉCISION



OBJET : Contrat de cession de droits de représentation entre la Régie Autonome du Théâtre Armand et l'Association Les Vagabonds des Etoiles pour le spectacle SEMEURS DE REVE

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et plus particulièrement l'article R 2122-3-1,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu les Délibérations du Conseil Municipal du 24 mai 2023 approuvant la création de la régie autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence ainsi que la création du budget annexe M57 « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal » à compter du 1^{er} juillet 2023,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 28 juin 2023 portant vote du Budget Primitif 2023 du budget annexe « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal »,

Considérant que la Ville de Salon-de-Provence propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre Municipal Armand,

Considérant l'avis positif du Conseil d'Exploitation sur la programmation théâtrale 2023-2024,

Considérant que la représentation SEMEURS DE REVES correspond à une programmation culturelle de qualité.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de signer un contrat de cession de droits de représentation avec M. Joris BARRAT représentant l'Association Les Vagabonds des Etoiles pour 3 représentations du spectacle SEMEURS DE REVES le mardi 19 décembre 2023 à 9h30 et 14h30 (scolaires) et le mercredi 20 décembre 2023 à 15h (tout public) au Théâtre Municipal Armand 67 Bd Nostradamus 13300 Salon de Provence.

ARTICLE 2 : Le coût total et réel pour ces 3 représentations est de 5 600,95 € TTC (cinq mille six cents euros et 95 centimes) net de TVA, l'Association Les Vagabonds des Etoiles étant non assujettie à la TVA.

ARTICLE 3 : La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au Budget de la Régie autonome du Théâtre Armand et Territoire Communal, Chapitre 011, Article 6188 pour les frais de cession, Article 6241 pour les frais de transport, Article 6238 pour les frais d'impression, N.P. 77:02.2002 E.L.M.E

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de la Régie autonome du Théâtre Municipal Armand et Territoire Communal de Salon-de-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence

Le 11/12/2023

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional



En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

PUBLIÉ LE :

13 DEC. 2023

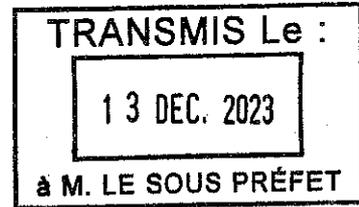


2023_599

REF : JDG/LJ/AT(049)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SF



DECISION

Objet : Travaux d'entretien, de maintenance, de réhabilitation et de construction pour les bâtiments communaux (Ville et CCAS) – Lot 11 "Menuiserie bois"
Résiliation de l'accord-cadre suite à liquidation judiciaire de la société PMM

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le code de la Commande Publique,

Vu la convention constitutive de groupement de commande en date du 19 juillet 2016 entre la Commune de Salon de Provence et le Centre Communal d'Action Sociale de Salon de Provence, pour les travaux d'entretien, de grosses réparations et de réaménagement de bâtiments,

Vu la décision en date du 02 juin 2021, portant conclusion d'un accord-cadre à bons de commande et marchés subséquents pour les travaux d'entretien, de maintenance, de réhabilitation et de construction pour les bâtiments communaux (Ville et CCAS), et notamment le lot 11 "Menuiserie bois" notifié à la société PROVENCE MENUISERIE (PMM) le 14 juin 2021,

Vu le jugement du Tribunal de Commerce de Salon de Provence, en date du 20 septembre 2023, prononçant la liquidation judiciaire de la société PROVENCE MENUISERIE (PMM),

Considérant que, suite au prononcé de la liquidation judiciaire de la Société PMM, titulaire du contrat ci-avant précisé, le liquidateur judiciaire désigné a, par courrier en date du 23 octobre 2023, indiqué que la liquidation judiciaire entraîne de plein droit une cessation totale d'activité, et par conséquent la non poursuite des contrats en cours,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

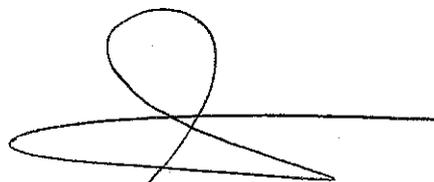
ARTICLE 1 : De prononcer, au nom et pour le compte de la Ville et du CCAS de Salon de Provence, en application de l'article 50.1.2 du CCAG-TRAVAUX, la résiliation de l'accord-cadre à bons de commande et marchés subséquents pour les travaux d'entretien, de maintenance et de réhabilitation dans les bâtiments communaux - lot 11 « Menuiserie bois », conclu avec la société PROVENCE MENUISERIE (PMM).

ARTICLE 2 : La résiliation prend effet à compter de l'évènement, et n'ouvre droit à aucune indemnité.

ARTICLE 3 : Les décomptes de liquidation seront notifiés au liquidateur dans les conditions de l'article 51.2 du CCAG-TRAVAUX.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 13 DEC. 2023



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :

19 DEC. 2023



REF : JDG/LJ/AT (050)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SF

2023_617

DECISION

TRANSMIS Le :

19 DEC. 2023

à M. LE SOUS PRÉFET

**Objet : Complexe sportif de Lurian – Réaménagement des équipements sportifs extérieurs
Ville de Salon de Provence - Mission de Maîtrise d'œuvre
Avenant N° 1 au marché conclu avec le groupement conjoint SAS ARCHITECTURE LLA &
ASSOCIES / BET YVARS / PLB ENERGIE CONSEIL/ INGENIERIE 84 /ARTEC 64**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment l'article R2194-7

Vu la décision en date du 8 novembre 2022 de conclure un marché à procédure adaptée de maîtrise d'œuvre pour le réaménagement des équipements sportifs extérieurs du Complexe Sportif de Lurian à Salon de Provence, notifié au groupement SAS ARCHITECTURE LLA & ASSOCIES / BET YVARS / PLB ENERGIE CONSEIL/ INGENIERIE 84 /ARTEC 64, le 17 novembre 2022.

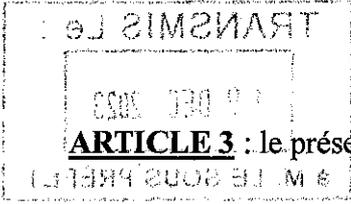
Considérant les difficultés rencontrées par la Société ARTEC, cotraitant du groupement, ayant en charge les missions OPC et économie de la construction et la nécessité, dans le cadre de la réorganisation de ces missions, d'acter la reprise de ces prestations par SAS ARCHITECTURE LLA, mandataire,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un avenant N° 1 au marché de maîtrise d'œuvre pour le réaménagement des équipements sportifs extérieurs du Complexe Sportif de Lurian à Salon de Provence avec le groupement conjoint SAS ARCHITECTURE LLA & ASSOCIES / BET YVARS / PLB ENERGIE CONSEIL/ INGENIERIE 84 /ARTEC 64, afin de réorganiser la répartition des prestations OPC et économie de la construction au cours de la phase APS, avec la reprise de ces missions, initialement confiées à ARTEC 64, par SAS ARCHITECTURE LLA, mandataire.

.../...



ARTICLE 3 : le présent avenant n'a pas d'incidence financière.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur général des Services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 19 DEC. 2023

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a horizontal stroke.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-président du Conseil Régional

sf

PUBLIÉ LE :

20 DEC. 2023

DÉCISION

TRANSMIS Le :

20 DEC. 2023

à M. LE SOUS PRÉFET

OBJET : Convention de résidence et de coproduction entre la Régie Autonome du Théâtre Armand, les Associations Théâtre des 3 Hangars et Boulègue Productions pour le spectacle PLUS JAMAIS MOZART

2023-619

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et plus particulièrement l'article R 2122-3-1,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu les Délibérations du Conseil Municipal du 24 mai 2023 approuvant la création de la régie autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence ainsi que la création du budget annexe M57 « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal » à compter du 1^{er} juillet 2023,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2023 portant vote du Budget Primitif 2024 du budget annexe « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal »,

Considérant que la Ville de Salon-de-Provence propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre Municipal Armand,

Considérant l'accord du Conseil d'Exploitation sur la programmation théâtrale 2023-2024,

Considérant que la représentation PLUS JAMAIS MOZART correspond à une programmation culturelle de qualité.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de signer une convention de résidence et de coproduction avec Mme Muriel MOMPIOU représentant l'Association Théâtre des 3 Hangars et Mme Nadine MICHELANGELI représentant l'Association Boulègue Productions pour 4 représentations du spectacle PLUS JAMAIS MOZART le jeudi 11 janvier 2024 à 9h30 et 14h et le vendredi 12 janvier 2024 à 14h (scolaires) et le vendredi 12 janvier 2024 à 20h30 (tout public) au Théâtre Municipal Armand 67 Bd Nostradamus 13300 Salon de Provence.

.../...

ARTICLE 2 : Le coût total et réel pour la représentation tout public est de 4 000 € HT, taux de TVA à 5,5 %, soit un total TTC de 4 220 € (quatre mille deux cent vingt euros).

L'intégralité des recettes scolaires pour les 3 représentations à destination des scolaires sera reversée à Boulègue Productions après édition du décompte par la Régie de la Billetterie du Théâtre Armand (taux de TVA à 2,1 %).

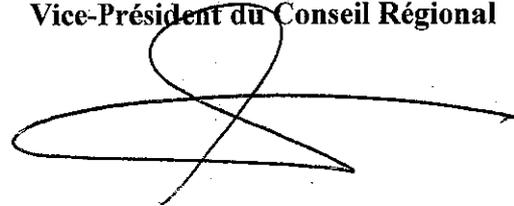
ARTICLE 3 : La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au Budget de la Régie autonome du Théâtre Armand et Territoire Communal, Chapitre 011, Article 6188, N.P. 77.02.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de la Régie autonome du Théâtre Municipal Armand et Territoire Communal de Salon-de-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence

Le 19/12/2023

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional



En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

PUBLIÉ LE :

20 DEC. 2023



REF : NI/DY/JDG/LD/CM/YD

DGAS RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIERES - PARCOURS PROFESSIONNEL

sf

2023-621

DÉCISION

TRANSMIS Le :

20 DEC. 2023

à M. LE SOUS PRÉFET

OBJET : Convention de formation avec l'organisme « LOGITUD SOLUTIONS » pour l'organisation d'une formation par télémaintenance sur la partie Régie du logiciel ETERNITE « Gestion des cimetières »

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon de Provence et plus particulièrement son alinéa 4,

CONSIDERANT la nécessité de dispenser à 1 agent de la collectivité une formation par télémaintenance sur la partie Régie du logiciel ETERNITE « Gestion des cimetières »

CONSIDERANT que l'organisme LOGITUD SOLUTIONS propose cet accompagnement, qu'il y a donc lieu de conclure une convention avec cette structure,

DECIDE

En exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : D'approuver et de signer une convention avec l'organisme LOGITUD SOLUTIONS – Parc des collines – 53 rue Victor SCHOELCHER – 68200 Mulhouse afin de permettre à cet agent de la Collectivité de bénéficier de cet accompagnement.

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes d'un montant de 500€ TTC (cinq cent euros ttc) qui seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet – chapitre 011 – article 6184 – code famille 78.10.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence, 15 DEC. 2023

Nicolas ISNARD

Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :

20 DEC. 2023



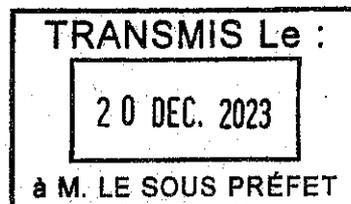
MME CD
PÔLE OPÉRATIONS FUNÉRAIRES
ET GESTION DES CIMETIÈRES

SF

2023-622

DÉCISION

**OBJET : Attributions de concessions funéraires (5771-5804)
Budget Ville**



LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus spécialement l'article L.2122-22-8°,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 mai 2020 déléguant au maire une partie de ses pouvoirs,

Vu l'arrêté en date du 20 février 2006 portant réglementation de la police du cimetière,

Considérant qu'il y a lieu d'attribuer des concessions funéraires aux familles qui en ont fait la demande,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

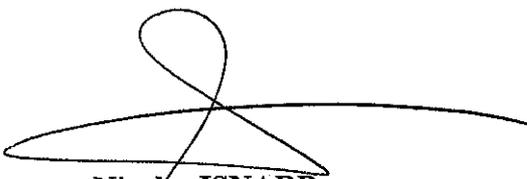
ARTICLE 1 : Les concessions funéraires désignées ci-après sont attribuées :

Débiteur	Durée	Cimetière	N° Titre	Tarifs
PEYRIN Nicole	15 ans	1	5771	242,00 €
GIBIER Agnès	15 ans	1	5772	242,00 €
ADAMS Cédric	15 ans	1	5773	242,00 €
AUPHAN Serge	50 ans	2	5774	818,00 €
JEBALI Haythem	15 ans	2	5775	242,00 €
CALLIGARO Guillaume	15 ans	2	5776	242,00 €
MICHEL BAYLE Martine	15 ans	1	5777	239,00 €
SALAR Jean-Philippe	15 ans	1	5778	242,00 €
PETER Geneviève	50 ans	2	5779	818,00 €
BAYAR Nasih	15 ans	2	5780	242,00 €
DUBREUIL Bernard	50 ans	2	5781	818,00 €

Débiteur	Durée	Cimetière	N° Titre	Tarifs
CORNILLE Marcel	15 ans	1	5782	242,00 €
ASTIC Nathalie	15 ans	2	5783	242,00 €
GILLET Nadine	15 ans	2	5784	242,00 €
AGOUMMADANE Mouna	15 ans	2	5785	242,00 €
BENZID Zelikha	15 ans	2	5786	242,00 €
DAISSIER Gisèle	15 ans	2	5788	242,00 €
M et Mme Roger ASTIC	15 ans	2	5789	242,00 €
PIEDBOURG Georgeline	15 ans	2	5790	242,00 €
BERTHON Françoise	15 ans	2	5791	242,00 €
BONDON Alexia	15 ans	2	5792	242,00 €
M et Mme RUBIN Louis	50 ans	2	5793	818,00 €
Mr OULHACI Aabdelkrim	15 ans	2	5795	242,00 €
Mr BENAVIDES Gérard	15 ans	1	5796	242,00 €
Mr VIOLET Jean-Luc	15 ans	2	5797	242,00 €
Mme RICHARD Jacqueline	15 ans	1	5798	242,00 €
M et Mme DECOMBIS Arthur	50 ans	2	5800	1 287,00 €
Mme POTEL Anick	50 ans	2	5801	1 287,00 €
Mme CYURIMPUNDU Lydie	15 ans	2	5802	242,00 €
Mme RASPAIL Angèle	15 ans	2	5803	242,00 €
Mme TROCME Françoise	15 ans	2	5804	242,00 €
TOTAL				11 893,00 €

ARTICLE 2 : La part communale d'un montant de 11 893,00 € sera encaissée sur le chapitre 70, article 70311 du budget de la ville, code 42.10.

Fait à Salon-de-Provence,
le 20 DEC. 2023


Nicolas ISNARD
 Maire de Salon-de-Provence
 Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :

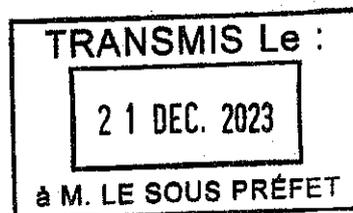
21 DEC. 2023



CH/LP/LT SF
DIRECTION DE L'URBANISME
ET DE L'AMENAGEMENT
UNITE FONCIER

2023-626

DECISION



Objet : Exercice du Droit de Préemption Urbain (D.P.U.), sur un bien situé 40 Avenue Maréchal Juin - 58 Avenue de Wertheim, – à SALON-DE-PROVENCE (13300), habitation cadastrée sous le n° 0031 de la section BO.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L1112-6 relatif au droit de préemption des collectivités territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 15° relatif aux attributs exercés par le Maire au nom de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, L300-1, R211-1 et suivants, R213-4 et suivants, relatifs aux droits de préemption et notamment le droit de préemption urbain,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'affirmation des Métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 1987 instituant le Droit de Préemption Urbain (D.P.U.), modifié le 30 juillet 1994, le 4 septembre 1998, le 30 juin 2001 et le 24 mars 2005,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 04 mai 2017 instituant le Droit de Préemption Urbain Renforcé sur le secteur concerné (Quartier des Canourgues)

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 31 mars 2016 approuvant le P.L.U. révisé, et actualisant le périmètre du Droit de Préemption Urbain (D.P.U.),

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant notamment délégation au Maire par simple décision de l'exercice et de la délégation, au nom de la Commune, des droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme,

Vu la décision n° 23/1080/D de la Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, du 26 Octobre 2023, déléguant à la Commune de SALON-DE-PROVENCE, le droit de préemption urbain sur le bien sis sur la parcelle cadastrée sous le n° 0031 de la section BO,

Vu la demande de visite et de pièces complémentaires sollicitée par la Commune de Salon-de-Provence, dans le cadre de la loi ALUR, mandatée par LRAR n°2C15744701229, le 31 Octobre 2023, notifiée le 03 Novembre 2023,

Vu la visite qui s'est tenue le 17/11/2023, et la réception des pièces demandées le 30/11/2023,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner (D.I.A.) reçue en Mairie le 12 Septembre 2023, par laquelle Maître François BEAUME, Notaire à MARSEILLE, a informé la Commune de l'intention de son mandant, l'ASSOCIATION DAMES DE LA PROVIDENCE représentée par M. André RYCHEN, d'aliéner sous forme de vente amiable le bien lui appartenant, situé 40 Avenue Maréchal Juin, lieu-dit 58 Avenue de Wertheim à SALON-DE-PROVENCE (13300), cadastré sous le n° 0031 de la section BO, d'une superficie totale de 810 m², au prix de 440 000.00 € (quatre-cent-quarante-mille euros) et cédé au profit de l'ASSOCIATION REGIONALE POUR L'INTEGRATION - 26 Rue Saint Sébastien - 13006-MARSEILLE 6ème ARRONDISSEMENT,

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme de Salon-de-Provence oriente son projet d'aménagement et de développement durable (P.A.D.D.) vers la redynamisation de ses quartiers en s'appuyant notamment sur une ouverture et une transformation du quartier des Canourgues, tant sur une diversification de l'habitat que la mise à disposition d'une offre de service dédiée et étoffée notamment en matière de santé,

Considérant que le Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) prévoit la transformation profonde des quartiers prioritaires de la politique de la ville en intervenant fortement sur l'habitat et les équipements publics, pour favoriser la mixité dans ces territoires,

Considérant la convention tripartite Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU), Métropole Aix-Marseille-Provence et Commune de Salon-de-Provence, stipulant les objectifs urbains du projet, à savoir entre autres, de réintégrer le quartier dans un processus global de développement, notamment en opérant un changement d'image par l'amélioration du cadre vie et par l'implantation d'équipements structurants, en donnant une attractivité nouvelle au quartier comme levier de diversification tant de l'habitat que des fonctions,

Considérant à proximité directe de ce foncier, les projets de centres de formations pour infirmiers et sages-femmes, les équipements de santé et les logements programmés,

Considérant que cet emplacement situé dans le secteur du (NPNRU) est stratégique pour réaliser deux projets en études, soit un parking public de 18 stationnements à côté des futurs équipements de santé et de formation, au regard du bien fondé et de la nécessité de cet équipement, soit la mise en place de logements étudiants et/ou sportif, visant à offrir un équipement diversifié et complémentaire sur ce secteur du NPNRU,

Considérant l'avis du Pôle d'évaluations domaniales de l'Etat, compte tenu du prix du bien, supérieur à 180 000,00 € et de la situation de ce dernier dans un périmètre de droit de préemption urbain renforcé,

Sur la proposition de Madame l'Adjointe au Maire déléguée à l'Urbanisme, à la Planification Urbaine, au Foncier, au Droit du Sol, à l'Habitat et à l'Agriculture,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : La Commune de SALON DE PROVENCE, représentée par Monsieur Nicolas ISNARD, son Maire, ayant reçu délégation de la métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE d'une part, et du Conseil Municipal d'autre part, exerce son droit de préemption urbain sur la vente du bien cadastré sous le n° 0031 de la section BO – habitation, appartenant à l'ASSOCIATION DAME DE LA PROVIDENCE représentée par M. André RYCHEN, proposé à la vente au prix de 440 000.00 € (quatre-cent-quarante-mille euros), et actuellement vide.

ARTICLE 2 : Le droit de préemption urbain renforcé est exercé dans l'intérêt général, dans le cadre de l'ANRU, pour l'aménagement global du quartier des Canourgues, la création d'un aménagement urbain de qualité, « répondant aux besoins futurs liés aux développements de projets d'envergure à proximité immédiate » et le désenclavement de l'entrée Sud du quartier, à proximité du nouveau pôle santé à venir sur l'îlot Saint-Norbert.

ARTICLE 3 : La Commune exerce son droit de préemption au prix mentionné dans la déclaration d'intention d'aliéner, soit 440 000,00 € (quatre-cent-quarante-mille euros), en appliquant ainsi une part de la marge d'appréciation mentionnée dans l'avis rapport rendu par le Pôle d'évaluations domaniales de l'Etat.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 213-12 du Code de l'Urbanisme, un acte authentique devra être dressé dans les trois mois à compter de la date de notification de la présente décision. Le prix d'acquisition du bien sera payé, ou consigné le cas échéant, dans les quatre mois suivant la présente décision, conformément à l'article L 213-14 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 5 : La présente décision sera notifiée à Maître François BEAUME, Notaire à MARSEILLE – au sein de la SCP de Notaires François BEAUME et Franck-Laurent GIRALT - ayant indiqué dans sa déclaration d'intention d'aliéner que les décisions relatives au droit de préemption urbain devaient être notifiées à son mandataire, le notaire susvisé - ainsi qu'à l'acquéreur mentionné, l'ASSOCIATION REGIONALE POUR L'INTEGRATION – 26 Rue Saint Sébastien – 13006 MARSEILLE 6ème ARRONDISSEMENT.

ARTICLE 6 : La présente décision sera affichée en Mairie et inscrite au registre des décisions du Maire.

ARTICLE 7 : Les crédits nécessaires à l'exercice du droit de préemption seront inscrits au budget de la commune sur le chapitre 21 article 21318 service 7120.

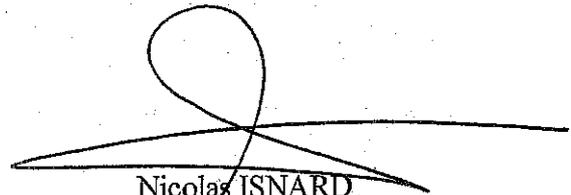
ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans les deux mois suivant sa notification (ou sa publication pour un tiers). L'introduction d'un recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit être exercé dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur de l'acte, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet du recours gracieux.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 10 : La présente décision recevra les formalités prévues à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 21 DEC. 2023



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :

21 DEC. 2023

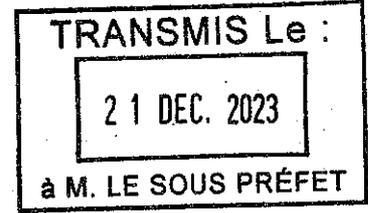


DIRECTION JURIDIQUE
NI/ASXR/ACM

SF

2023-627

DÉCISION



**OBJET : Convention Assistance Juridique 2024
Cabinet IMPACT PUBLIC AVOCAT**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L2122-22, alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu le code de la Commande Publique,

Considérant que le service juridique ainsi que les divers services municipaux sont appelés à traiter des dossiers de plus en plus complexes, nécessitant une analyse spécifique,

Considérant dès lors que la collectivité souhaite obtenir de la part d'un cabinet spécialisé des prestations d'assistance et de conseil juridique sur ces dossiers,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de nous adjoindre, les services du Cabinet IMPACT PUBLIC AVOCAT, demeurant au 272 Boulevard Périer, 13008 MARSEILLE, aux fins de conseils et d'assistance juridique.

ARTICLE 2 : de signer une convention d'assistance juridique, fixant les conditions et la mise en œuvre, pour une durée d'une année à compter du 1er janvier 2024.

ARTICLE 3 : de fixer les dépenses afférentes à cette convention d'assistance à un montant plafond de 30 000 € HT soit 36 000 € TTC (trente-six mille euros TTC).

.../...

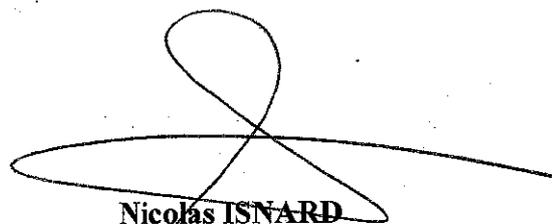
ARTICLE 4 : de prélever ces frais sur les crédits du budget prévus à cet effet, Chapitre 011, article 62268, rubrique 020, service 2130, code famille 75-01

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

777777 8888 99 00 11 22 33

Fait à Salon-de-Provence,

Le **21 DEC. 2023**



Nicolas ISNARD

**Maire de Salon-de-Provence
Vice-président du Conseil Régional**

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

PUBLIÉ LE :

22 DEC. 2023

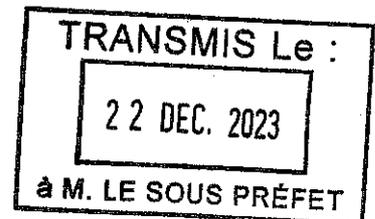
LV/SS/MB

POLE INFORMATIQUE

SS

2023_641

DECISION



**Objet : Contrat de maintenance
du logiciel GECCO**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande publique,

Considérant la nécessité pour la Commune d'assurer la maintenance du logiciel Gecco utilisé par divers services notamment pour la dématérialisation des délibérations

Sur proposition du Directeur Général des Services Techniques Municipaux,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - : De conclure un contrat pour maintenance avec la société Inétum Software- 7 rue Touzet Gaillard – 93400 Saint-Ouen

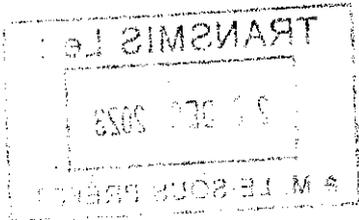
ARTICLE 2 - : Ce contrat de maintenance entraînera le paiement d'une redevance annuelle 6 761,50 €HT (soit 8 113,80€TTC) la première année et 6 235,00€HT (soit 7 482,00€TTC) les années suivantes.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune Chapitre 011 Article 6156, nature de prestation 67.07

ARTICLE 3 : le présent contrat est conclu du 1^{er} janvier au 31 Décembre 2024 renouvelable tacitement 3 ans.

.../...

ARTICLE 4 - : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Fait à Salon-de-Provence,

Le 22 DEC. 2023

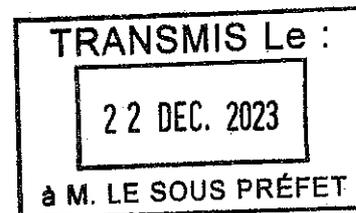
Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :

22 DEC. 2023



REGIE AUTONOME DU THEATRE ARMAND ET TERRITOIRE COMMUNAL
REF : NI/DF



DÉCISION

2023_642

OBJET : Contrat de cession de droits de représentation du spectacle PAPASSS

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et plus particulièrement l'article R 2122-3-1,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu les Délibérations du Conseil Municipal du 24 mai 2023 approuvant la création de la régie autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence ainsi que la création du budget annexe M57 « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal » à compter du 1^{er} juillet 2023,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2023 portant vote du Budget Primitif 2024 du budget annexe « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal »,

Considérant que la Ville de Salon-de-Provence propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre Municipal Armand,

Considérant l'accord du Conseil d'Exploitation sur la Programmation Culturelle 2023-2024,

Considérant que le spectacle PAPASSS correspond à une programmation culturelle de qualité.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de signer un contrat de cession de droits de représentation avec M. Yannick D'AMBROSO représentant LES LUCIOLES SAS pour 1 représentation le samedi 13 janvier 2024 à 20h30 au Théâtre Municipal Armand 67 Bd Nostradamus 13300 Salon de Provence.

.../...

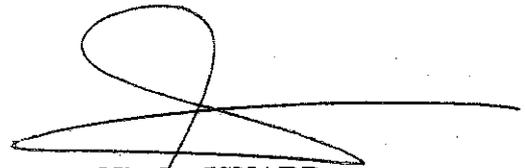
ARTICLE 2 : Le coût total et réel pour cette représentation est de 12 331 € TTC (douze mille trois cent trente et un euros) comprenant le prix de cession de 11 605 € TTC (taux de TVA à 5,5%) et les droits de la mise en scène de 726 € TTC (taux de TVA à 10%). Les frais annexes décrits dans le contrat (repas, catering et transferts) seront à rajouter sur présentation de factures, conformément au plafond de la Convention Collective SYNDEAC.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Régie autonome du Théâtre Armand et Territoire Communal, Chapitre 011, Article 6188, pour les frais de cession et de mise en scène, Article 6238 pour les frais de repas, Article 6245 pour les frais de transport, N.P. 77.02.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de la Régie autonome du Théâtre Municipal Armand et Territoire Communal de Salon-de-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence

Le 22 DEC. 2023



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

PUBLIÉ LE :

22 DEC. 2023



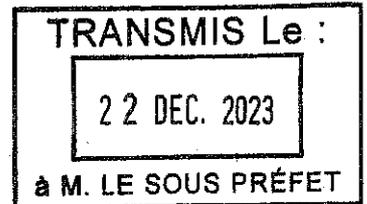
LV/SS/MB
PÔLE INFORMATIQUE

sf

DECISION

2023-643

**Objet : Contrat de maintenance GRH et GF SEDIT
Contrat de services GRH GF SEDIT VS INCLUS
Contrat de services et Veille statutaire**



LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande publique,

Considérant la nécessité d'assurer la maintenance du logiciel GRH et GF SEDIT ainsi que les services GRH GF SEDIT VS Inclus et le contrat de veille statutaire,

Sur proposition du Directeur Général des Services, et du Directeur des services Techniques Municipaux,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - : De conclure un contrat de maintenance de services GRH et GF Sédit et de service de veille statutaire avec la société BERGER LEVRAULT - 64 rue Jean Rostand - 31670 LABEGE

ARTICLE 2 - : Le contrat de maintenance GRH et GF Sédit entraînera le paiement d'une redevance annuelle de 14 765,96 €HT (soit 17 719,15€TTC).

Le contrat de service GRH GF SEDIT VS Inclus entraînera le paiement d'une redevance annuelle de 10 099,45 €HT (soit 12 119,34 €TTC)

Le contrat de veille statutaire entraînera le paiement d'une redevance annuelle de 4 607,00 €HT (soit 5 528,40 €TTC).

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la commune aux chapitre 011 et article 6156, NP 67,07

.../...

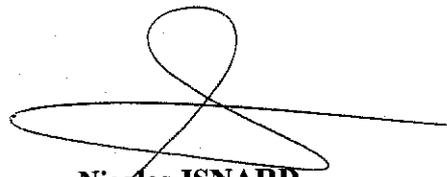
ARTICLE 3 : le présent contrat prend effet à compter du 1er janvier 2024 reconductible par reconduction expresse pour une durée maximum de trois ans

ARTICLE 4- : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le

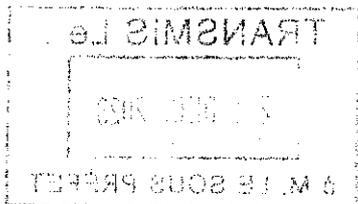
22 DEC. 2023



Nicolas ISNARD

Maire de Salon-de-Provence

Vice-Président du Conseil Régional



PUBLIÉ LE :

27 DEC. 2023



REF : JDG/LJ/AT(55)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

TRANSMIS Le :

27 DEC. 2023

à M. LE SOUS PRÉFET

DECISION

Objet : Réalisation de hangars et aires de stockage de type métallo-textile modulaire sur blocs béton et conteneurs avec ouvertures latérales
Marché passé selon une procédure adaptée

2023 Ghh

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyés au BOAMP, le 06 juillet 2023, la date de remise des offres ayant été fixée au 8 septembre 2023,

Vu l'avis sur le classement des offres de la Commission d'Appel d'Offres en date du 15 décembre 2023,

Considérant la nécessité de procéder aux travaux de réalisation de hangars et aires de stockage de type métallo-textile modulaires sur blocs béton et conteneurs avec ouvertures latérales, sur l'ancien site RTE, chemin de la Croix blanche à Salon de Provence,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un marché pour les travaux de réalisation de hangars et aires de stockage de type métallo-textile modulaires sur blocs béton et conteneurs avec ouvertures latérales, sur l'ancien site RTE, passé selon une procédure adaptée avec la Société RICHEL PROJETS, à EYGALIERES (13810) pour des montants de :

- Tranche ferme : 106 299,00 € HT
- Tranche optionnelle 1 : 24 069,00 € HT
- Tranche optionnelle 2 : 39 124,00 € HT
- Tranche optionnelle 3 : 24 633,00 € HT
- Soit un montant total de 194 125,00 € HT (soit 232 950,00 € TTC)

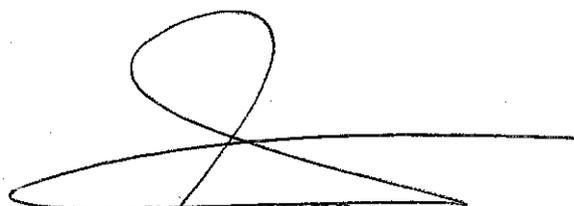
.../...

ARTICLE 2 : le délai global d'exécution des travaux est de 2 mois pour chacune des tranches préparation de chantier comprise.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Autorisation de programme GTGT 2193, Chapitre 21, Article 21351.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 22 DEC. 2023

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal line extending to the right, crossing under the loop.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :

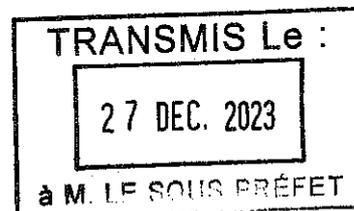
27 DEC. 2023



REF : JDG/LJ (054)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

2023-645

DECISION



Objet : Achat de fourniture du premier équipement des apprentis du Centre municipal de formation des apprentis – Section mécanique
Accord-cadre à bons de commande
Appel d'offres ouvert à lots séparés

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu les avis d'appel public à la concurrence envoyés au JOUE et au BOAMP le 9 octobre 2023, la date limite de remise des offres ayant été fixée au 10 novembre 2023,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance du 8 décembre 2023 d'attribuer les marchés,

Considérant la nécessité pour le Centre de Formation des Apprentis de la commune de doter en premier équipement les apprentis de sa filière mécanique,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

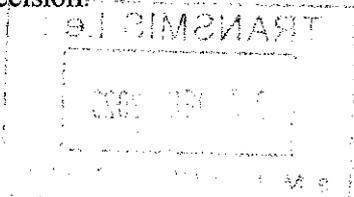
ARTICLE 1 : De conclure des accords-cadres à bons de commande pour l'achat de fourniture du premier équipement des apprentis du CFA de la commune, section mécanique, comme suit :

- Lot 1 : Vêtements et chaussures, avec la société HABIPRO à CANNES (06400), pour un montant maximum annuel de 10 000,00 € HT (soit 12 000,00 € TTC).
- Lot 2 : Mallette, avec la société QUINCAILERIE AIXOISE à AIX EN PROVENCE (13593), pour un montant maximum annuel de 15 000,00 € HT (soit 18 000,00 € TTC).

ARTICLE 2 : Les accords-cadres sont conclus pour une période initiale d'un an à compter de leur notification. Ils sont tacitement reconductibles par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de trois ans. Les seuils maxima ci-avant précisés seront identiques pour chaque période de reconduction.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget annexe du CFA de la Commune, chapitre 011, article 6067, service 3120, nature de prestation 35.23.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.



Fait à Salon-de-Provence,
Le 22 DEC. 2023

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :

29 DEC. 2023

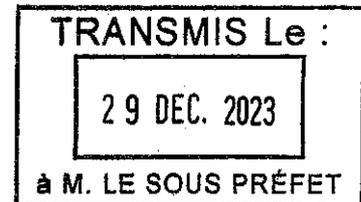


REF : JDG/LJ (053)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

DECISION

2023_646

**Objet : Fourniture de denrées alimentaires
Accord-cadre multi-attributaires à bons de commande
Appel d'offres ouvert à lots séparés**



LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu les avis d'appel public à la concurrence envoyés au JOUE et au BOAMP le 13 juillet 2023, la date limite de remise des offres ayant été fixée au 11 septembre 2023,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres, lors de ses séances des 8 et 20 décembre 2023 d'attribuer les marchés,

Considérant la nécessité pour le service de la Restauration collective, de pouvoir s'approvisionner, pour l'élaboration des repas de la Cuisine centrale, en denrées alimentaires,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure des accords-cadres multi-attributaires à bons de commande pour l'achat de denrées alimentaires, comme suit :

- Lot 1 : Viandes, poissons et desserts surgelés (dont bio), avec les sociétés SYSCO France SAS à SOUILLAC (46200) et PRO A PRO DISTRIBUTION à MIRAMAS (13142), pour des montants susceptibles de varier entre 110 000 € HT minimum (soit 116 050 € TTC) et 450 000 € HT maximum (soit 474 750 € TTC), pour chacune des périodes ;
- Lot 2 : Fruits, légumes et produits élaborés surgelés (dont bio), avec les sociétés SYSCO France SAS à SOUILLAC (46200) et PRO A PRO DISTRIBUTION à MIRAMAS (13142), pour des montants susceptibles de varier entre 60 000 € HT minimum (soit 63 300 € TTC) et 300 000 € HT maximum (soit 316 500 € TTC), pour chacune des périodes ;

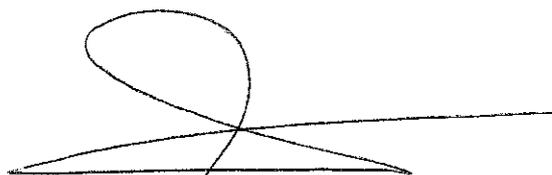
- Lot 3 : Viandes fraîches de volaille, avec les sociétés SDA VOLAILLES à ANCENIS (44154) et MIDI VOLAILLES à ROGNAC (13340), pour des montants susceptibles de varier entre 10 000 € HT minimum (soit 10 550 € TTC) et 80 000 € HT maximum (soit 84 400 € TTC), pour chacune des périodes ;
- Lot 5 : Fruits et légumes – 4^{ème} gamme réfrigérés et 5^{ème} gamme, avec la société POMONA TERRE AZUR à BERRE L'ETANG (13133), pour des montants susceptibles de varier entre 5 000 € HT minimum (soit 5 275 € TTC) et 30 000 € HT maximum (soit 31 650 € TTC), pour chacune des périodes ;
- Lot 7 : BOE (y compris bio) et produits frais de la mer, avec les sociétés PRO A PRO DISTRIBUTION à MIRAMAS (13142) et SYSCO France SAS à SOUILLAC (46200) pour des montants susceptibles de varier entre 90 000 € HT minimum (soit 94 950 € TTC) et 400 000 € HT maximum (soit 422 000 € TTC), pour chacune des périodes ;
- Lot 8 : Epicerie (y compris boisson), avec les sociétés PRO A PRO DISTRIBUTION à MIRAMAS (13142) et LA NATURE A TABLE à PONT DE L'ISERE (26600), pour des montants susceptibles de varier entre 80 000 € HT minimum (soit 84 400 € TTC) et 330 000 € HT maximum (soit 348 150 € TTC), pour chacune des périodes ;
- Lot 9 : Produit et plats cuisinés frais, avec la société ESPRI RESTAURATION à ROEZE SUR SARTHE (72210), pour des montants susceptibles de varier entre 30 000 € HT minimum (soit 31 650 € TTC) et 140 000 € HT maximum (soit 147 700 € TTC), pour chacune des périodes ;
- Lot 10 : Salades et desserts élaborés réfrigérés, avec la société SYSCO France SAS à SOUILLAC (46200), pour des montants susceptibles de varier entre 10 000 € HT minimum (soit 10 550 € TTC) et 50 000 € HT maximum (soit 52 750 € TTC), pour chacune des périodes ;
- Lot 11 : Pizza/quiches et tartes salées fraîches réfrigérées, avec la société ALPES FRAIS PRODUCTION à RIVES (38140), pour des montants susceptibles de varier entre 9 000 € HT minimum (soit 9 495 € TTC) et 60 000 € HT maximum (soit 63 300 € TTC), pour chacune des périodes ;
- Lot 12 : Epicerie bio et produits équitables, avec les sociétés MANGER BIO EN PROVENCE à MARSEILLE et NATURDIS à GRASSE (06131), pour des montants susceptibles de varier entre 37 000 € HT minimum (soit 39 035 € TTC) et 200 000 € HT maximum (soit 211 000 € TTC), pour chacune des périodes ;
- Lot 13 : Fruits exotiques et agrumes (bio et non bio), avec la société POMONA TERRE AZUR à BERRE L'ETANG (13133), pour des montants susceptibles de varier entre 10 000€ HT minimum (soit 10 550€ TTC) et 30 000 € HT maximum (soit 31 650 € TTC), pour chacune des périodes ;
- Lot 14 : Viande de taureau bio, avec la société ALAZARD ET ROUX à TARASCON (13150), pour des montants susceptibles de varier entre 4 000€ HT minimum (soit 4 220 € TTC) et 20 000 € HT maximum (soit 21 100 € TTC), pour chacune des périodes ;
- Lot 15 : Fruits et légumes frais bio de saison – lot réservé, avec l'association PROPULSE à SALON DE PROVENCE (13300), pour des montants susceptibles de varier entre 10 000 € HT minimum (soit 10 550 € TTC) et 60 000 € HT maximum (soit 63 300 € TTC), pour chacune des périodes ;

ARTICLE 2 : Les accords-cadres sont conclus du 1^{er} janvier 2024 (ou de leur notification si celle-ci est postérieure) au 31/12/2024. Ils sont tacitement reconductibles par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de trois ans, sans que ce délai ne puisse excéder le 31 décembre 2027.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget Annexe Restauration Collective de la Commune, chapitre 011, article 60623, service 4400, nature de prestation 10.01 et 10.02 pour le lot 1, 10.03 et 10.04 pour le lot 2, 10.05 pour le lot 3, 10.07 pour le lot 5, 10.09 et 10.21 pour le lot 7, 10.10, 10.12 et 10.15 pour le lot 8, 10.11 pour les lots 9, 10 et 11, 10.18 et 10.23 pour le lot 12, 10.19 pour les lots 13 et 15, 10.08 pour le lot 15, et 10.20 pour le lot 14.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 22 DEC. 2023



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :

29 DEC. 2023

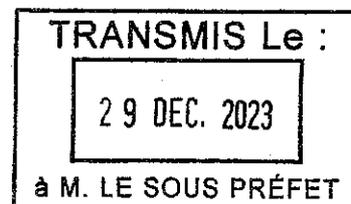


NI/HD/ER
DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

SE

2023-647

DÉCISION



Boutique éphémère 105, Rue Maréchal Joffre.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 5,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 Mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la nécessité de conclure un bail précaire pour l'ouverture d'une boutique éphémère avec Monsieur Nordine ZEROUALI, gérant du commerce « AZsneaker Le Shop », portant sur un local sis 105, Rue Maréchal Joffre d'une superficie totale d'environ 35 m², pour exercer une activité de commerce de vente en ligne de chaussures, uniquement sneakers en édition limitée.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De donner à bail le local commercial constituant le 105, Rue Maréchal Joffre.

ARTICLE 2 : Cette location est consentie à Monsieur Nordine ZEROUALI, gérant du commerce « AZsneaker le shop », pour une durée de 12 mois renouvelable 2 fois maximum, à partir du 10 Décembre 2023.

ARTICLE 3 : Le loyer mensuel est fixé à 300 euros par mois.

ARTICLE 4 : Les recettes correspondantes seront inscrites sur le budget de l'année.
Imputation budgétaire, chapitre 75, article 752 service 2130.

ARTICLE 5 : Un bail à courte durée fixe les droits et obligations des parties.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 27 DEC. 2023

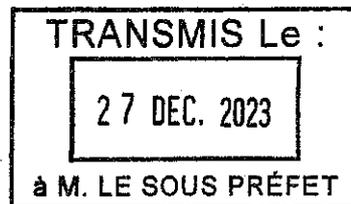
Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :

27 DEC. 2023



REF : JDG/LJ (056)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE



DECISION

2023_649

Objet : Maintenance des installations d'alarmes, de détection incendie et de désenfumage
Accord cadre à bons de commande
Appel d'offres ouvert

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la convention constitutive de groupement de commande en date du 05 mai 2011 et ses avenants conclus entre la Commune de Salon de Provence et le Centre Communal d'Action Sociale de Salon de Provence, relative aux besoins courants,

Vu les avis d'appel public à la concurrence envoyés au JOUE et au BOAMP le 18 octobre 2023, la date limite de remise des offres ayant été fixée au 20 novembre 2023,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance du 15 décembre 2023 d'attribuer le marché,

Considérant la nécessité pour la commune et le CCAS de faire procéder à la maintenance des installations d'alarmes, de détection incendie et de désenfumage,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure au nom de la Commune de Salon de Provence et au nom et pour le compte du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Salon de Provence, conformément à la convention constitutive de groupement de commande, un accord cadre à bons de commande, concernant la maintenance des installations d'alarmes de détection incendie et de désenfumage, avec la société CNM INTERNATIONAL à LA CIOTAT (13600).

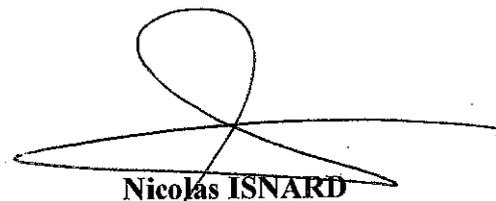
ARTICLE 2 : Cet accord cadre est conclu pour une redevance annuelle de 28 070,00 € HT, avec 25 910,00 € HT pour la Ville (soit 31 092,00 € TTC) et 2 160,00 € HT pour le CCAS (soit 2 592,00 € TTC) et avec un montant maximum, pour les prestations à bons de commande, de 130 000 € HT (soit 156 000 € TTC, répartis en 120 000 € TTC pour la commune et 36 000 € TTC pour le CCAS).

ARTICLE 3 : L'accord cadre est conclu pour une période initiale du 1^{er} janvier 2024 (ou de sa notification si celle-ci est postérieure) au 31 décembre 2024. Il peut être reconduit par période successive d'un an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans sans que ce délai ne puisse excéder le 31 décembre 2027. Les seuils ci-avant mentionnés seront identiques pour chaque période de reconduction.

ARTICLE 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits aux Budgets de la Commune (principal et annexes CFA, Restauration Collective et Théâtre), chapitre 011, article 61558, Service 8300, Autorisation de Programme AMDBGT21, chapitre 21, article 21351 le cas échéant, nature de prestation 81.60, 81.61 et au Budget du CCAS, chacun pour la part les concernant.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le directeur général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 22 DEC. 2023



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :

29 DEC. 2023

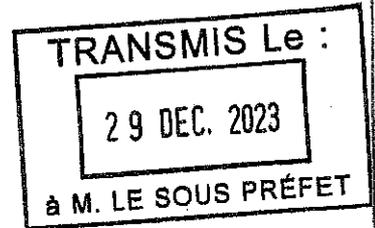


REF : JDG/LJ (057)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

2023 652

DECISION

Objet : Fourniture de matériels pour arrosage
Accord-cadre à bons de commande passé selon une procédure adaptée



LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au BOAMP le 6 septembre 2023, la date limite de remise des offres ayant été fixée au 2 octobre 2023,

Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance du 15 décembre 2023 sur le classement des offres,

Considérant la nécessité pour la commune de pouvoir s'approvisionner en divers matériels d'arrosage,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 – De conclure un accord-cadre à bons de commande pour la fourniture de matériels d'arrosage, avec la société FRANSBONHOMME, à JOUE LES TOURS (37302) pour un montant maximum annuel de commande de 45 000 € HT (soit 54 000 € TTC)

ARTICLE 2 – L'accord-cadre est conclu à compter du 1^{er} janvier 2024 (ou de sa notification si celle-ci est postérieure) jusqu'au 31 décembre 2024. Il est tacitement reconductible par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans sans que ce délai ne puisse excéder le 31 décembre 2027. Le montant maximum de commande sera identique pour chaque période de reconduction.

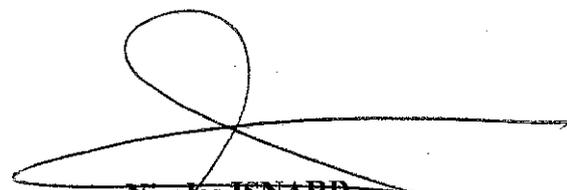
.../...

ARTICLE 3 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Autorisation de programme SPSPSPORT, chapitre 21, article 2158 et Chapitre 011, articles 6068, 60632, services 8610 et 3410, nature de prestation 20.05.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

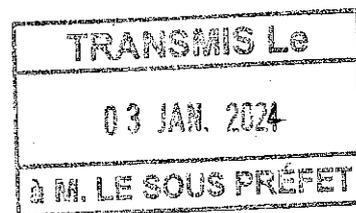
TRANSMIS LE
2023
Maire de Salon-de-Provence

Fait à Salon-de-Provence,
Le 22 DEC. 2023



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIE LE 03 JAN. 2024



2024-001

REF : NI/SB/RPB/FA

DIRECTION RESTAURATION COLLECTIVE

sf

DECISION

Objet : Fourniture de vins
Accords-cadres à bons de commande à lots séparés

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1°,

Considérant la nécessité pour la Commune de s'approvisionner, pour la Restauration Collective, en vins

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - De conclure des accords-cadres à bons de commande pour la fourniture de vins comme suit :

- Lot 1 Vins de pays IGP Méditerranée avec la société LA CAVE A AIMÉ, à Salon de Provence (13300) ;
- Lot 2 : Vins AOC-AOP Côteaux d'Aix-en-Provence avec la société DE LA VIGNE A L'OLIVIER, à Salon de Provence (13300).

ARTICLE 2 – Les accords-cadres sont conclus dans les limites suivantes :

- Lot 1 : 7 000 € HT (soit 8 400 TTC) maximum
- Lot 2 : 7 000 € HT (soit 8 400 TTC) maximum

ARTICLE 3 – Les accords-cadres sont établis pour l'année 2024. Ils sont exécutoires à compter de leur notification. Ils sont tacitement reconductibles pour une période d'un an. Les seuils de commande ci-avant précisés seront identiques en cas de reconduction.

ARTICLE 4 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget annexe de la Restauration Collective de la Commune, Chapitre 011, Article 60623, service 4400, nature de prestation 10.16.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 03 JAN. 2024



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional